

N° 5741

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et
- portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance
- et
- modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

* * *

(Dépôt: le 26.6.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2007)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	28
4) Commentaire des articles	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et
- portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance et
- modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2007

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PARTIE A

Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 1er.– *Modifications apportées aux dispositions de la Partie I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*

La Partie I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1. *L'article 2 est modifié comme suit:*

a) *entre les paragraphes 2 et 2bis il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:*

„3. dans la limite de sa spécialité, de prendre les règlements pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir.“

b) *le paragraphe 2bis actuel devient le paragraphe 4 nouveau;*

c) *l'actuel paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 5;*

d) *les paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 6, 7, 8 et 9.*

2. *L'article 7 paragraphe 2 est remplacé par le texte qui suit:*

„2. Les nominations sont faites pour une période de cinq ans.“

3. A l'article 10 les termes „assister réunions“ sont remplacés par les termes „assister aux réunions“.

4. L'article 11 est modifié comme suit:

a) la deuxième phrase du paragraphe 3 est remplacée par le texte qui suit:

„Elle se dote d'un règlement d'ordre intérieur à prendre à l'unanimité de ses membres.“

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte qui suit:

„8. Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du Commissariat. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Avant de transmettre une proposition de révocation au Grand-Duc, le Gouvernement doit consulter le conseil du Commissariat.

Sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, la démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat d'un membre de la direction, celui-ci devient conseiller général auprès du Commissariat avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une administration ou dans un autre établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.“

c) l'actuel paragraphe 9 est supprimé;

d) l'actuel paragraphe 10 devient le nouveau paragraphe 9.

5. Le paragraphe 5 de l'article 12 est remplacé par le texte qui suit:

„5. Sous l'approbation du Conseil des indemnités spéciales non pensionnables peuvent être accordées aux agents disposant d'une formation spéciale ou exerçant des fonctions importantes nettement spécifiées.“

6. L'article 15 est modifié comme suit:

a) au premier paragraphe:

i. la deuxième phrase est remplacée par le texte qui suit:

„Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes physiques ou morales, individuelles soumises au contrôle du Commissariat ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.“

ii. la troisième phrase est remplacée par le texte qui suit:

„Néanmoins, lorsqu'une personne physique ou morale soumise au contrôle du Commissariat a été déclarée en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée par un tribunal, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.“

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte qui suit:

„2. L'obligation au secret ne fait pas obstacle à ce que le Commissariat échange avec d'autres autorités de surveillance les informations nécessaires à la surveillance prudentielle du secteur des assurances et de la réassurance à condition que ces informations tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit, et dans la mesure seulement où l'autre autorité accorde le même droit d'information au Commissariat.“

c) au paragraphe 3 les deux premiers tirets sont remplacés par le texte qui suit:

„- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'assurance ou de réassurance et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de ces activités, en particulier en matière de

surveillance des provisions techniques, de la marge de solvabilité, de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne, ou

- pour l'examen des conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance et son exercice, ou“

d) au paragraphe 4,

i. dans la première phrase, les troisième, quatrième et cinquième tirets sont remplacés par le texte qui suit:

- „– les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances ou de réassurance, des intermédiaires en assurances ou en réassurance et d'autres procédures similaires, et
- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances ou de réassurance, des autres établissements financiers et des intermédiaires en assurances ou en réassurance,
- les actuaires indépendants des entreprises d'assurances ou de réassurance exerçant en vertu de la loi une tâche de contrôle sur celles-ci,“

ii. la deuxième phrase est remplacée par le texte qui suit:

„Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances ou de réassurance et d'intermédiaires en assurances ou en réassurance et aux actuaires indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.“

7. L'article 21 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Le Commissariat est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le Commissariat bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.“

8. A l'article 24 alinéa 3 les termes „par une négligence grave“ sont remplacés par les termes „par un acte ou une omission dolosifs“.

Art. 2.– Modifications apportées aux dispositions de la Partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

La partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

1. Le titre „Partie II: Les entreprises d'assurances“ est remplacé par le titre „Partie II: Définitions et champ d'application“

2. Le titre „Chapitre 1er – Définitions et champ d'application“ est supprimé.

3. L'article 25 est modifié comme suit:

a) Le premier paragraphe est modifié comme suit:

i. la lettre f) est remplacée par la nouvelle lettre f) suivante:

„f) „succursale“: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, compte tenu de l'article 26 paragraphe 2 de la loi;“

ii. la lettre m) est remplacée par la nouvelle lettre m) suivante:

„m) „activité exercée en régime d'établissement“: l'activité d'assurance exercée par une entreprise d'assurances ou l'activité de réassurance exercée par une entreprise d'assurances ou de réassurance dans l'Etat de son siège social ou dans un Etat dans lequel elle opère par la voie d'une agence ou succursale, compte tenu de l'article 26 paragraphe 2 de la loi;“

iii. la lettre n) est remplacée par la nouvelle lettre n) suivante:

„n) „activité exercée en régime de libre prestation de services“: l'activité d'assurance opérée par une entreprise d'assurances ou l'activité de réassurance opérée par une entreprise d'assurances ou de réassurance sur le territoire d'un Etat, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un autre Etat;“

- iv. *la lettre o) est remplacée par la nouvelle lettre o) suivante:*
 „o) „Etat membre d’origine“: l’Etat membre dans lequel est situé le siège social de l’entreprise d’assurances ou de réassurance;“
- v. *la lettre p) est remplacée par la nouvelle lettre p) suivante:*
 „p) „Etat membre de la succursale“: l’Etat membre dans lequel est située la succursale d’une entreprise d’assurances ou de réassurance;“
- vi. *la lettre q) est remplacée par la nouvelle lettre q) suivante:*
 „q) „Etat membre de prestation de services“: l’Etat membre de la situation du risque ou l’Etat membre de l’engagement, lorsque le risque est couvert ou lorsque l’engagement est pris par une entreprise d’assurances ou de réassurance ou une succursale située dans un autre Etat;“
- vii. *la lettre u) est remplacée par la nouvelle lettre u) suivante:*
 „u) „participation qualifiée“: le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d’exercer une influence notable sur la gestion de l’entreprise dans laquelle est détenue une participation.
 Aux fins de l’application de la présente définition dans la présente loi, les droits de vote, visés à l’article 92 de la directive 2001/34/CE, sont pris en considération;“
- viii. *la lettre y) est remplacée par la nouvelle lettre y) suivante:*
 „y) „marché réglementé“:
 – dans le cas d’un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l’article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE, et
 – dans le cas d’un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l’Etat membre d’origine de l’entreprise d’assurances et qui satisfait à des exigences comparables.
 Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d’une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l’Etat membre en question;“
- ix. *la lettre z) est remplacée par la nouvelle lettre z) suivante:*
 „z) „autorités compétentes“: les autorités nationales habilitées, en vertu d’une loi ou d’une réglementation, à contrôler les entreprises d’assurances ou de réassurance;“
- x. *la lettre aa) est remplacée par la nouvelle lettre aa) suivante:*
 „aa) „opération de réassurance“: l’activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d’assurances ou une autre entreprise de réassurance, à l’exclusion de toute activité d’assurance directe.
 Est également considérée comme „opération de réassurance“, la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d’une institution de retraite professionnelle relevant du champ d’application de la directive 2003/41/CE lorsque la législation de l’Etat membre d’origine de cette institution permet une telle couverture.“
- xi. *la lettre ee) est remplacée par la nouvelle lettre ee) suivante:*
 „ee) „société holding d’assurances“: une entreprise mère dont l’activité principale consiste à acquérir et à détenir des participations dans des entreprises filiales lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d’assurances ou de réassurance, l’une au moins de ces entreprises filiales étant une entreprise d’assurances ou de réassurance communautaire, et qui n’est pas une compagnie financière holding mixte au sens de l’article 79-9, paragraphe 3);“
- xii. *la lettre ff) est remplacée par la nouvelle lettre ff) suivante:*
 „ff) „société holding mixte d’assurances“: une entreprise mère, autre qu’une entreprise d’assurances, qu’une entreprise de réassurance, qu’une société holding d’assurances ou qu’une compagnie financière holding mixte au sens de l’article 79-9, paragraphe 3), qui compte parmi ses entreprises filiales au moins une entreprise d’assurances ou de réassurance communautaire“

xiii. *entre les lettres hh) et kk) sont insérées les deux nouvelles lettres ii) et jj) suivantes:*

- „ii) „entreprise de réassurance“: une personne morale autre qu’une entreprise d’assurances dont l’activité principale consiste à effectuer des opérations de réassurance;
- jj) „captive de réassurance“: une entreprise de réassurance détenue par une entreprise autre qu’une entreprise d’assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d’un groupe d’entreprises d’assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits de réassurance couvrant exclusivement les risques de l’entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d’une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;“

xiv. *à la suite de la lettre mm) sont insérées les nouvelles lettres nn), oo), pp), qq), rr) et ss) suivantes:*

- „nn) „entreprise de réassurance luxembourgeoise“: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- oo) „entreprise de réassurance communautaire“: une entreprise de réassurance ayant reçu l’agrément administratif conformément à l’article 3 de la directive 2005/68/CE;
- pp) „entreprise de réassurance d’un pays tiers“: une entreprise, qui si elle avait son siège social dans la Communauté, devrait être agréée conformément à l’article 3 de la directive 2005/68/CE;
- qq) „entreprise de réassurance étrangère“: une entreprise de réassurance dont le siège social est établi hors du Grand-Duché de Luxembourg;
- rr) „véhicule de titrisation de réassurance („SPV“)“: une entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu’une entreprise d’assurances ou de réassurance, qui prend en charge les risques transférés par une entreprise d’assurances ou de réassurance et qui finance son exposition à ces risques par l’émission d’une dette ou un autre mécanisme de financement, où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d’un tel véhicule;
- ss) „réassurance „finite“ “: réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle, exprimée comme le risque économique maximal transféré, découlant d’un transfert significatif à la fois du risque de souscription et du risque de timing, excède la prime sur toute la durée du contrat, pour un montant limité, mais important, conjointement avec l’une au moins des deux caractéristiques suivantes:
 - i) la prise en considération explicite et matérielle de la valeur temps de l’argent;
 - ii) des dispositions contractuelles visant à lisser dans le temps en partage des effets économiques entre les deux parties en vue d’atteindre un niveau cible de transfert de risque;“

b) *Le paragraphe 2 est modifié comme suit:*

i. *les alinéas a), b), c) et d) sont regroupés sous un nouveau point A) comme suit:*

„A) pour les risques acceptés en assurance directe“;

ii. *l’alinéa d) est remplacé par un nouvel alinéa d) comme suit:*

„d) dans tous les autres cas d’assurance directe que ceux mentionnés aux lettres a), b), et c) ci-dessus, l’Etat dans lequel le preneur a sa résidence principale ou, si le preneur est une personne morale, l’Etat où est situé l’établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte“;

iii. *à la suite de l’alinéa d) est inséré un nouveau point B) comme suit:*

„B) pour les risques acceptés en réassurance, l’Etat du siège social de l’entreprise qui cède le risque à l’entreprise d’assurance ou de réassurance.“

4. *L’article 26 est modifié comme suit:*

a) *les deux premiers paragraphes sont remplacés par le texte qui suit:*

„1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises d’assurances ou de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises d’assurances ou de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives communautaires aux

autorités luxembourgeoises, aux succursales luxembourgeoises des entreprises d'assurances ou de réassurance ayant leur siège social dans un autre Etat membre ainsi qu'aux activités d'assurance ou de réassurance exercées en régime de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une succursale toute présence permanente d'une entreprise d'assurances ou de réassurance étrangère sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour l'entreprise comme le ferait une agence."

b) *Il est inséré entre les paragraphes 3 et 4 un nouveau paragraphe 3-1 comme suit:*

„3-1. Les véhicules de titrisation de réassurance visés à l'article 25, paragraphe 1, rr) situés au Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du Commissariat aux assurances pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle. Sont situés au Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance dont la société de gestion a son siège statutaire au Luxembourg.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi et de la loi sur les comptes annuels, aux véhicules de titrisation de réassurance visés à l'article 25, paragraphe 1, rr).

Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi et concernant:

- le degré de financement de l'exposition aux risques pris en charge par le véhicule;
- les exigences de solvabilité des véhicules de titrisation de réassurance;
- les conditions devant être incluses dans les contrats conclus;
- les exigences au niveau des procédures administratives et comptables saines et des mécanismes de contrôle interne appropriés et les exigences en matière de gestion des risques, et
- les exigences en matière comptable, prudentielle et d'informations statistiques."

c) *au paragraphe 4,*

i. *L'alinéa b) est supprimé*

ii. *l'actuel alinéa c) devient le nouvel alinéa b).*

5. *A la suite de l'article 26 est inséré un nouvel article 26-1 libellé comme suit:*

„**Art. 26-1.**– L'ensemble des documents que le Commissariat est habilité à exiger au sujet de l'activité des entreprises d'assurances ou de réassurance luxembourgeoises ou opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peuvent lui être fournis en Français, en Allemand ou dans toute autre langue convenue avec lui."

6. *Un nouveau titre „Partie III: Entreprises d'assurances“ est inséré entre l'article 26-1 et le titre Chapitre 2 – L'accès à l'activité d'assurance*

7. *L'article 29, paragraphe 9 est remplacé par le texte qui suit:*

„9. Si l'acquéreur d'une participation visée au point 4 est une entreprise d'assurances ou de réassurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 29-1."

8. *L'article 29-1, premier paragraphe est remplacé par le texte qui suit:*

„1. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise d'assurances qui est:

- une filiale d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre,

ou

- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une entreprise d’assurance ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.“

9. *A l’article 34, paragraphe 2 est inséré un deuxième alinéa comme suit:*

„Aux fins de l’évaluation de la situation financière d’une entreprise d’assurances luxembourgeoise, le Commissariat ne peut pas refuser les contrats de réassurance conclus avec une autre entreprise d’assurance ou de réassurance communautaire, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d’assurances ou de réassurance.“

10. *A l’article 36 la première phrase est remplacée par le texte qui suit:*

„Les provisions techniques y compris la provision d’équilibrage ainsi que les créances d’assurances non comprises dans les provisions techniques, doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques.“

11. *A l’article 44, paragraphe 5, la dernière phrase est remplacée par le texte qui suit:*

„Le Commissariat peut en outre prendre toutes autres mesures propres à sauvegarder les intérêts des créanciers d’assurances et des entreprises d’assurances ou de réassurance cédantes.“

12. *L’article 67 est supprimé.*

13. *Le chapitre 8bis est remplacé par un nouveau chapitre 8bis comme suit:*

**„Chapitre 8bis – Dispositions sur la surveillance complémentaire
des entreprises d’assurances et de réassurance faisant partie
d’un groupe d’assurances ou de réassurance**

Art. 79-1.– 1. Toute entreprise d’assurances ou de réassurance luxembourgeoise qui est une entreprise participante d’au moins une entreprise d’assurances ou d’une entreprise de réassurance est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités des articles 79-4, 79-5, 79-6 et 79-8.

2. Toute entreprise d’assurances ou de réassurance luxembourgeoise dont l’entreprise mère est une société holding d’assurance ou une entreprise d’assurances ou de réassurance d’un pays tiers est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités fixées par les articles 79-4, 79-5, 79-7 et 79-8.

3. Toute entreprise d’assurances ou de réassurance luxembourgeoise dont l’entreprise mère est une société holding mixte d’assurance est soumise à une surveillance complémentaire suivant les modalités des articles 79-4, 79-5 et 79-8.

Art. 79-2.– 1. La surveillance complémentaire est exercée par le Commissariat.

2. Toutefois, lorsqu’une entreprise d’assurances ou de réassurance luxembourgeoise et une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurance communautaires autres que luxembourgeoises ont pour entreprise mère la même société holding d’assurance, entreprise d’assurances ou de réassurance d’un pays tiers ou société holding mixte d’assurance, le Commissariat peut se mettre d’accord avec les autorités compétentes de ces entreprises d’assurances ou de réassurance communautaires pour que soit désignée l’autorité qui sera chargée d’exercer la surveillance complémentaire.

Art. 79-3.– 1. La surveillance complémentaire tient compte:

- des entreprises liées de l’entreprise d’assurances ou de réassurance,
- des entreprises participantes de l’entreprise d’assurances ou de réassurance,
- des entreprises liées d’une entreprise participante de l’entreprise d’assurances ou de réassurance.

2. Il n’est pas tenu compte dans la surveillance complémentaire des entreprises ayant leur siège statutaire dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l’information nécessaire à cette surveillance, sans préjudice des dispositions à prévoir par règlement grand-ducal pour l’application des articles 79-6 et 79-7.

3. Le Commissariat peut décider, cas par cas, de ne pas tenir compte d'une entreprise dans la surveillance complémentaire:

- lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance complémentaire,
- lorsque l'inclusion de la situation financière de l'entreprise serait inappropriée ou de nature à induire en erreur au regard des objectifs de la surveillance complémentaire.

Art. 79-4.- 1. Toute entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire doit disposer de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des données et des informations utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance.

2. Les entreprises soumises à la surveillance complémentaire visées à l'article 79-1 ou par la directive 98/78/CE et leurs entreprises liées ou participantes peuvent échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de cette surveillance.

Art. 79-5.- 1. Le Commissariat peut demander tant aux entreprises d'assurances ou de réassurance luxembourgeoises qu'aux entreprises visées à l'article 79-3, paragraphe 1, de lui fournir toute information utile aux fins de l'exercice de la surveillance complémentaire. Il ne peut cependant s'adresser directement aux entreprises visées à l'article 79-3, paragraphe 1, pour obtenir communication des informations nécessaires que si ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise et que celle-ci ne les a pas fournies.

2. Le Commissariat peut procéder sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, lui-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations visées au paragraphe 1 auprès:

- de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire,
- des entreprises filiales de cette entreprise d'assurances ou de réassurance,
- des entreprises mères de cette entreprise d'assurances ou de réassurance,
- des entreprises filiales d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances ou de réassurance.

3. Lorsque, dans le cadre de l'application du présent article, le Commissariat souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située dans un autre Etat membre et qui est une entreprise d'assurances ou de réassurance liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise soumise à la surveillance complémentaire, il doit demander aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification.

Lorsque le Commissariat ne procède pas lui-même à cette vérification, il peut, s'il le souhaite, demander à y être associé.

4. Lorsqu'une autorité compétente d'un autre Etat membre qui exerce une surveillance complémentaire conformément à la directive 98/78/CE sur une entreprise d'assurances ou de réassurance qui a son siège social établi sur le territoire de cet Etat membre, souhaite vérifier des informations importantes portant sur une entreprise située au Grand-Duché de Luxembourg et qui est une entreprise d'assurances ou de réassurance liée, une entreprise filiale, une entreprise mère ou une entreprise filiale d'une entreprise mère de cette entreprise d'assurances ou de réassurance, le Commissariat doit, dans le cadre de sa compétence, soit procéder pour le compte de cette autorité à la vérification de ces informations, soit faire procéder à la vérification par un réviseur ou un expert, soit permettre à l'autorité compétente étrangère concernée d'y procéder elle-même.

Lorsqu'elle ne procède pas elle-même à la vérification, l'autorité compétente étrangère concernée peut, si elle le souhaite, y être associée.

Art. 79-6.- 1. Dans le cadre de la surveillance complémentaire, toute entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurances ou de réassurances doit se soumettre au moins une fois par an à un calcul de solvabilité ajustée dont le mode de calcul est déterminé par règlement grand-ducal.

2. Si le calcul visé au paragraphe 1 montre que la solvabilité ajustée est négative, le Commissariat prend au niveau de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise les mesures visées aux articles 44, paragraphe 2 ou 100-2, paragraphe 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.

Art. 79-7.– 1. Un calcul de solvabilité notionnelle ajustée doit être effectué au moins une fois par an au niveau de toute société holding d'assurance, entreprise d'assurances ou de réassurance d'un pays tiers qui est une entreprise mère d'une entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise. Les modalités de ce calcul sont déterminées par règlement grand-ducal.

2. Si le calcul visé au paragraphe 1 montre que la solvabilité notionnelle ajustée est négative et risque de compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise filiale, le Commissariat prend au niveau de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise les mesures visées aux articles 44, paragraphe 2 ou 100-2, paragraphe 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.

Art. 79-8.– 1. Le Commissariat exerce une surveillance générale sur les opérations entre:

- une entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise
- et
- les entreprises visées à l'article 79-3 ou les personnes physiques détenant une participation dans l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise ou dans une des entreprises visées à l'article 79-3,

selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'assurances ou de réassurance luxembourgeoises mettent en place des procédures de gestion des risques et des dispositifs de contrôle interne adéquats, comprenant des procédures comptables et de reporting saines, afin d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler, de manière appropriée, les transactions comme prévu à l'alinéa précédent. Ces procédures et dispositifs font l'objet d'un contrôle de la part du Commissariat.

2. Si en raison de ces opérations, le Commissariat juge que la solvabilité de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise est compromise ou risque de l'être, il peut, au niveau de l'entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise, restreindre ou interdire en tout ou en partie les opérations visées au paragraphe 1 du présent article ou prendre les mesures visées aux articles 44, paragraphe 2 ou 100-2, paragraphe 2, ou toute autre mesure propre à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.“

14. *L'article 90 est remplacé par le texte qui suit:*

„**Art. 90.**– Après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles intéressées et obtenu l'assentiment de la conférence des présidents de la Chambre des députés et après délibération du Gouvernement en conseil le Grand-Duc est habilité à prendre les règlements nécessaires pour assurer l'exécution de directives et règlements adoptés et dûment notifiés par la Communauté et ayant pour objet l'harmonisation des règles d'accès et d'exercice de certaines branches d'assurances ou de l'activité de réassurance à l'intérieur de la Communauté.

Les règlements grand-ducaux pris en application du présent article peuvent déroger aux dispositions existantes pour autant que leur objet ne vise pas des matières réservées à la loi par la Constitution.“

15. *L'article 91 est remplacé par le texte qui suit:*

„**Art. 91.**– Après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat et obtenu l'assentiment de la conférence des présidents de la Chambre des députés et après délibération du Gouvernement en conseil et sous le contreseing du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires étrangères, le Grand-Duc est habilité, pour assurer l'exécution d'accords conclus par la Communauté avec un ou plusieurs pays tiers, à dispenser les entreprises d'assurances ou de réassurance étrangères visées par ces accords de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou à leur appliquer des modalités différentes en vue d'assurer une protection suffisante des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.“

Art. 3.– Modifications apportées aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

L'ancienne Partie III de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une nouvelle Partie IV libellée comme suit:

„PARTIE IV

Les entreprises de réassurance

Chapitre 1er – Les conditions d'agrément

Art. 92.– 1. Toute entreprise de réassurance qui établit son siège social sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréée par le ministre avant de commencer ses activités.

2. L'agrément est délivré au vu du programme d'activité présenté en vertu de l'article 95.

3. L'agrément est valable pour tout type d'activités de réassurance sous réserve de l'observation de l'article 96.

4. La demande d'agrément n'est pas examinée à la lumière des besoins économiques du marché.

Art. 93.– Sans préjudice des exceptions prévues aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 91, l'établissement par une entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'agrément par le ministre suivant les modalités définies à l'article 100-11 paragraphe 4.

Art. 94.– Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles remplissent les conditions suivantes:

1. la société doit être constituée sous une des formes juridiques suivantes: société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société européenne;

Peuvent également obtenir l'agrément:

- les associations d'assurances mutuelles qui limitent leur objet à l'activité de réassurance et,
- les entreprises de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet la souscription de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

2. la société établit son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;

3. elle limite son objet social à l'activité de réassurance au sens de l'article 25 paragraphe 1, aa) et aux opérations qui lui sont directement liées, à l'exclusion de toute activité d'assurance directe;

4. elle présente un programme d'activité tel que défini par règlement grand-ducal;

5. elle possède le fonds de garantie minimal prévu à l'article 99;

6. la société est dirigée de manière effective par une personne physique ou morale remplissant les conditions de l'article 97 dont elle s'est attachée par convention les services en tant que dirigeant agréé. Préalablement à l'exercice de ses fonctions le dirigeant doit avoir reçu l'agrément du ministre.

Art. 94-1.– 1. L'agrément d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires, associés ou membres, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entreprise à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations.

La qualité desdits actionnaires, associés ou membres doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionariat direct et indirect de l'entreprise soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre l'entreprise de réassurance luxembourgeoise et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'entreprise a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent paragraphe sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance luxembourgeoise doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise de réassurance luxembourgeoise devient sa filiale.

5. Le ministre peut dans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au paragraphe 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit paragraphe. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise de réassurance luxembourgeoise doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale.

7. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au paragraphe 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entreprise de réassurance luxembourgeoise, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles 101 et 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires, associés ou membres en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au paragraphe 4.

9. Si l'acquéreur d'une participation visée au paragraphe 4 est une entreprise d'assurances, une entreprise de réassurance, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, ou une personne physique ou morale contrôlant une telle entité, et si, du fait de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur se propose de détenir une participation devient une filiale dudit acquéreur ou passe sous son contrôle, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 94-2.

10. Au cas où une entreprise de réassurance luxembourgeoise est une entreprise liée d'une société holding d'assurance, les personnes qui dirigent effectivement les affaires de cette société holding d'assurance doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience suffisante pour exercer ces fonctions.

Art. 94-2.– 1. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées des autres Etats membres avant l'octroi d'un agrément à une entreprise de réassurance luxembourgeoise qui est:

- une filiale d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance agréée dans un autre Etat membre.

2. Le Commissariat consulte les autorités compétentes concernées chargées de la surveillance des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement avant l'octroi d'un agrément à une entreprise de réassurance luxembourgeoise qui est:

- une filiale d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté, ou
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréés dans la Communauté.

3. Le Commissariat consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'entreprise de réassurance requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents ou que les dirigeants associés à la gestion de l'entreprise de réassurance requérante participent également à celle de l'une des entreprises visées aux paragraphes précédents. A ces fins, le Commissariat et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles au moment de l'agrément et ultérieurement pour le contrôle du respect continu des conditions d'exercice.

Art. 94-3.– Pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une filiale directe ou indirecte d'une ou de plusieurs entreprises mères qui relèvent du droit d'un pays hors de la Communauté européenne et pour l'autorisation de toute prise de participation d'une telle entreprise mère dans une entreprise de réassurance luxembourgeoise qui ferait de celle-ci sa filiale, le Commissariat informe la Commission des Communautés Européennes et les autorités compétentes des autres Etats membres des agréments et autorisations correspondants en précisant la structure du groupe.

Art. 95.– La requête en agrément est adressée au ministre par l'intermédiaire du Commissariat. Elle est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions
 - les statuts de l'entreprise;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession ou raison sociale et nationalité des actionnaires de l'entreprise;
 - si le capital social n'est pas entièrement libéré les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des actionnaires avec indication du montant non libéré de leurs actions;
2. pour les entreprises sous forme de coopérative:
 - l'acte constitutif de la société;
 - le montant des versements effectués;
 - les conditions de retrait de ces versements;

- les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des administrateurs et des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
 - la répartition des bénéfices et pertes;
 - l'étendue de la responsabilité des associés;
3. pour les entreprises sous forme d'association d'assurances mutuelles:
- les statuts;
 - les dispositions relatives au capital de fondation, l'étendue des droits et des obligations des mutualistes;
 - les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des personnes chargées de la direction des affaires sociales ainsi que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
4. pour toutes les entreprises, en outre:
- la preuve que le fonds de garantie visé à l'article 99 est constitué;
 - le mode de désignation et le nom du réviseur indépendant de l'entreprise;
 - le programme d'activité tel que défini par règlement grand-ducal.

Les entreprises doivent en outre fournir tous autres renseignements nécessaires à l'appréciation de la requête.

Art. 96.– Toute modification essentielle des statuts, tout changement de dirigeant ainsi que toute extension d'activité ou modification majeure de son plan d'activités doivent être préalablement portés à la connaissance du Commissariat.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de l'alinéa précédent.

Art. 97.– 1. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurances au titre de l'article 94 paragraphe 6 de la présente loi, toute personne physique doit justifier de garanties d'honorabilité, de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de réassurance et avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

2. Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurance au titre de l'article 94 paragraphe 6 de la présente loi, toute personne morale doit être dirigée effectivement par une personne physique, elle-même titulaire d'un agrément pour l'activité exercée par cette personne morale.

En outre la délivrance de l'agrément en faveur d'une personne morale désignée comme dirigeant d'entreprises de réassurance conformément à l'article 94 paragraphe 6 de la présente loi est sujette au respect des conditions suivantes:

- la personne morale sera constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales;
- elle disposera au Grand-Duché de Luxembourg d'une organisation interne suffisante pour l'exercice correct de ses mandats.

3. La requête en agrément est adressée au ministre par l'intermédiaire du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions précédentes.

4. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut être agréé pour plusieurs entreprises de réassurance.

Art. 97-1.– 1. Les personnes agréées au titre de l'article 97 peuvent en outre agir comme domiciliataires de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire l'activité par les personnes visées d'accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

2. L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit,

économie ou gestion d'entreprises ainsi que d'assises financières d'une valeur de 370.000 euros au moins.

Chapitre 2 – Les conditions d'exercice

Art. 98.– 1. La surveillance financière des entreprises de réassurance luxembourgeoises, y compris celle des activités qu'elles exercent dans le cadre de succursales ou en régime de libre prestation de services, relève de la compétence exclusive du Commissariat. Le Commissariat vérifie que les entreprises de réassurance luxembourgeoises respectent les principes prudentiels définis par la présente loi et ses règlements d'exécution.

2. La surveillance financière inclut la vérification, pour l'ensemble des activités de l'entreprise de réassurance luxembourgeoise, de sa solvabilité, de ses provisions techniques et des actifs qui les représentent conformément aux règles ou aux pratiques en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, en conformité avec les dispositions adoptées au niveau communautaire.

3. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

4. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises veilleront à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg.

5. Lorsqu'une entreprise de réassurance luxembourgeoise exerce son activité par le moyen d'une succursale, le Commissariat peut, après en avoir préalablement informé les autorités compétentes de l'Etat membre de la succursale, procéder lui-même, ou par l'intermédiaire de personnes qu'il mandate à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Les autorités de l'Etat membre de la succursale peuvent participer à cette vérification.

Art. 99.– 1. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent disposer, à tout moment, d'une marge de solvabilité adéquate au regard de l'ensemble de leurs activités.

2. Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie visé à l'article 95.

3. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques suffisantes, relatives à l'ensemble de leur activité.

Le montant de ces provisions est déterminé suivant les règles fixées par la loi sur les comptes annuels.

4. Les entreprises de réassurance doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

Cette provision inclut la réserve d'équilibrage visée à l'article 33 paragraphe 1er de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance.

5. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises doivent détenir à tout moment des actifs suffisants en représentation des provisions techniques, y compris la provision pour fluctuation de sinistralité.

Ces actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, sont admis pour la valeur à fixer par le Commissariat.

6. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent article, et notamment, le minimum absolu du fonds de garantie, la nature des actifs représentatifs ainsi que leurs limites et modalités d'affectation.

Art. 100.– 1. Les entreprises de réassurance luxembourgeoises sont obligées à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur indépendant, à choisir sur une liste agréée par le Commissariat.

Le rapport de révision est adressé au Commissariat. A ces fins le réviseur indépendant est délié de son secret professionnel à l'égard des agents du Commissariat.

2. Le réviseur est désigné

- conformément à l'article 256, point 1, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions;
- conformément à l'article 1er de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918 portant règlement sur le contrôle des sociétés coopératives pour les entreprises luxembourgeoises constituées sous forme de sociétés coopératives;
- conformément aux statuts ou aux indications jointes à la requête en agrément pour les autres entreprises.

3. Le réviseur indépendant a l'obligation de signaler rapidement au Commissariat tout fait ou décision concernant l'entreprise de réassurance contrôlée dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et de nature:

- à constituer une violation sur le fond des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises de réassurance;
- à porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'entreprise de réassurance;
- à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

4. La même obligation s'applique au réviseur indépendant en ce qui concerne les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission de révision des comptes exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise de réassurance auprès de laquelle il s'acquitte de la même mission de contrôle.

5. Sans préjudice des règles utilisées pour l'établissement des comptes publiés, les entreprises de réassurance luxembourgeoises et les succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers doivent établir à des fins prudentielles des comptes annuels en conformité avec les règles de présentation de la loi sur les comptes annuels et les règles d'évaluation de la section 1 du chapitre 7 et de l'article 60 paragraphe 3 de cette loi.

Les comptes annuels établis suivant les principes de l'alinéa précédent doivent comprendre les éléments visés à l'article 2 de la loi sur les comptes annuels et faire l'objet d'un rapport de révision conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 100-1.– 1. Le Commissariat est chargé de la surveillance des obligations incombant aux entreprises de réassurance luxembourgeoises, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Il instruit les demandes d'agrément des entreprises de réassurance et de leurs dirigeants et présente toutes observations et avis au ministre.

2. Durant l'exercice de l'activité des entreprises de réassurance et de leurs dirigeants, le Commissariat veille à ce que les conditions d'agrément et d'exercice soient constamment respectées.

3. Le Commissariat exerce la surveillance financière des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg. Il donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et de tous autres documents qui sont à produire au Commissariat.

4. Il peut demander aux entreprises de réassurance de fournir les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la marche des opérations de réassurance en général ou nécessaires à l'exercice normal de la surveillance.

Toutefois il ne peut pas exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et autres imprimés que l'entreprise de réassurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les cédantes ou rétrocédantes.

5. En vue de vérifier l'exactitude des comptes annuels, des situations comptables et des autres renseignements, le Commissariat peut prendre, sans déplacement, inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg.

6. Le Commissariat surveille les relations entre les entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg et d'autres entreprises, lorsque les entreprises agréées transfèrent à ces autres entreprises des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises auxquelles les fonctions ont été transférées.

Art. 100-2.- 1. Si une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg ne se conforme pas aux dispositions de l'article 99 paragraphe 3 de la présente loi, le Commissariat peut interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs.

Il en informe préalablement les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'entreprise de réassurance a une succursale ou opère en régime de libre prestation de services.

2. Si le Commissariat est d'avis que le respect des obligations découlant des contrats de réassurance est compromis ou en vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 99 paragraphe 1, le Commissariat exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

Si un plan de redressement acceptable n'a pas été présenté dans les délais impartis par le Commissariat ou n'a pas été exécuté de manière satisfaisante, ou dans des circonstances exceptionnelles, si le Commissariat est d'avis que la position financière de l'entreprise va se détériorer davantage, il peut également restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise. Il informe les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'entreprise de réassurance a une succursale ou opère en régime de libre prestation de services de toute mesure prise et leur demande de prendre les mêmes mesures.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 99 paragraphe 2, le Commissariat exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Le Commissariat peut en outre restreindre la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise. Il en informe le cas échéant les autorités de tous les autres Etats membres et leur demande de prendre les mêmes mesures.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.

Art. 100-3.- Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un Etat membre d'origine qu'une entreprise de réassurance fait l'objet, de la part de ces autorités, d'une mesure analogue à celles visées à l'article 100-2 paragraphes 1 à 3, il prend, à la demande de ces autorités, les mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et désignés par l'Etat membre d'origine, si les mêmes mesures de restriction ou d'interdiction ont été prises dans l'Etat membre d'origine.

Chapitre 3 – Le transfert de portefeuille

Art. 100-4.- 1. Une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg peut transférer tout ou partie de son portefeuille de réassurance à un cessionnaire établi dans la Communauté si les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire en application du droit communautaire.

Le Commissariat autorise le transfert après avoir reçu l'avis des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du cessionnaire.

2. Tout transfert partiel ou total vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de la Communauté est soumis à l'autorisation préalable du Commissariat.

Le transfert n'est autorisé qu'après réception d'une preuve attestant que le cessionnaire possède, compte tenu du transfert de portefeuille, une marge de solvabilité équivalente à celle exigée en application du droit communautaire.

3. Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité à la base des risques à transférer n'est autorisé que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la législation du pays du siège du cessionnaire prévoit obligatoirement la constitution d'une provision pour égalisation pour les catégories de risques concernés par le transfert conformément à l'article 30 de la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurances;
- b) les ressources financières représentées par cette provision pour fluctuation de sinistralité ne pourront être utilisées dans le chef du cessionnaire que pour garantir les engagements contractuels du cessionnaire résultant de la fluctuation de sinistralité du portefeuille transféré.

Le transfert de la provision pour fluctuation de sinistralité ne peut se faire que dans les limites et jusqu'à concurrence des montants de provision pour égalisation autorisés pour les catégories de risques transférables dans le pays du cessionnaire.

4. Les transferts de portefeuille autorisés peuvent être rendus opposables aux entreprises d'assurances et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.

6. Un règlement grand-ducal peut rendre applicable tout ou partie des dispositions du présent article aux sorties de portefeuille.

Chapitre 4 – La renonciation et le retrait d'agrément

Art. 100-5.– 1. Les entreprises agréées ne peuvent renoncer à l'agrément accordé en vertu des articles 92 et 93 que de l'accord du ministre.

La demande de renonciation doit être adressée au Commissariat qui, en cas d'acceptation de cette demande par le ministre, la publie au Mémorial.

La renonciation ne produit ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

2. Lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément de pratiquer des activités de réassurance, le Commissariat surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.

Art. 100-6.– 1. L'agrément accordé à une entreprise de réassurance luxembourgeoise ou à une succursale d'une entreprise d'un pays tiers peut être retiré par le ministre lorsque l'entreprise:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois;
- b) ne satisfait plus aux conditions d'accès;
- c) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visés à l'article 100-2;
- d) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un pays tiers n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine des activités de réassurance, son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le Commissariat.

L'agrément accordé à une succursale ou une agence d'une entreprise d'un pays tiers doit être retiré par le ministre lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

3. Il est statué sur le retrait sur simple requête du Commissariat après instruction préalable faite par ce dernier, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du Commissariat.

4. En cas de retrait de l'agrément de pratiquer des opérations de réassurance, le Commissariat nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des contrats de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

5. Les liquidateurs nommés en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus ont notamment les pouvoirs et attributions suivants:

Ils peuvent, avec l'approbation du Commissariat et en conformité avec les dispositions de l'article 100-4, transférer tout ou partie des contrats de réassurance dont ils ont la charge à une ou plusieurs autres entreprises d'assurances ou de réassurance en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces contrats.

6. Le Commissariat fixe les frais et honoraires des liquidateurs nommés par lui; ceux-ci sont à charge de l'entreprise.

7. Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 100-7.— En cas de retrait de l'agrément ou de renonciation à celui-ci le Commissariat en informe les autorités compétentes des autres Etats membres en conséquence, lesquelles prennent les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise de réassurance concernée de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire, soit en régime d'établissement, soit en libre prestation de services.

Art. 100-8.— 1. Une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après:

- avoir reçu l'accord du ministre à la demande de renonciation à l'agrément conformément à l'article 100-5 ou après s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 101
- et
- en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le Commissariat conserve ses droits de contrôle et surveille les opérations de liquidation.

2. En cas d'une liquidation faisant suite à une renonciation à l'agrément les liquidateurs nommés par l'entreprise doivent être agréés par le Commissariat.

Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs sont nommés par le Commissariat.

Les liquidateurs sont chargés de la liquidation des contrats de réassurance et des actifs représentatifs des provisions techniques.

3. En cas de liquidation d'une entreprise de réassurance les engagements résultant de contrats souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats de réassurance de l'entreprise.

4. Une décision de mise en liquidation volontaire n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander la dissolution et la liquidation judiciaire d'une entreprise.

**Chapitre 5 – Dispositions sur les activités de réassurance
exercées en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services**

Section 1– Dispositions générales

Art. 100-9.– Sans préjudice des dispositions du présent chapitre l'agrément délivré à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de la Communauté.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'agrément permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque.

Art. 100-10.– Est une opération de réassurance réalisée en régime de libre prestation de services, l'opération de réassurance par laquelle une entreprise de réassurance d'un Etat membre, à partir de son siège social ou d'un établissement stable situé dans un des Etats membres, accepte des risques cédés par une entreprise dont le siège social est situé dans un autre Etat membre.

Section 2 – Dispositions sur le libre établissement

Art. 100-11.–

1. Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un autre Etat membre

Toute entreprise de réassurance luxembourgeoise qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre le notifie au Commissariat.

2. Etablissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise de réassurance communautaire

Toute entreprise de réassurance ayant son siège social dans un autre Etat membre peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale lorsqu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 3 de la Directive 2005/68/CE pour le type d'activité envisagé.

3. Etablissement d'une succursale par une entreprise de réassurance luxembourgeoise dans un pays tiers

Le Commissariat peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe.

4. Etablissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise de réassurance de pays tiers

a) L'agrément visé à l'article 93 doit être obtenu avant que la succursale ne commence ses activités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui.

b) L'agrément ne peut pas induire un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

c) L'entreprise de réassurance d'un pays tiers ne peut obtenir un agrément pour sa succursale que si elle établit que:

- elle est autorisée à effectuer dans le pays de son siège social les opérations de réassurance faisant l'objet de la requête ou les raisons pour lesquelles elle n'y est pas autorisée;
- elle limite son objet social à l'activité de réassurance au sens de l'article 25 paragraphe 1, aa) et aux opérations qui lui sont directement liées, à l'exclusion de toute activité d'assurance directe;
- elle y a établi son administration centrale;
- elle y est contrôlée suivant des normes internationales reconnues et
- il n'existe pas de dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le droit du pays du siège social de l'entreprise constituant un obstacle à une coopération suffisante entre les autorités du pays du siège social et le Commissariat.

d) Sont applicables aux succursales les dispositions des articles 94 paragraphes 4 à 6, 95, 96, 98, 99, 100, 100-1, 100-2, 100-4, 100-5, 100-6, 100-7, 100-8, 101 et 102.

e) Une succursale d'entreprise de pays tiers doit disposer au Luxembourg:

- d’actifs pour un montant au moins égal au minimum déterminé en vertu de l’article 99 pour le fonds de garantie et déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement,
- d’une marge de solvabilité calculée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l’article 99. Pour le calcul de cette marge, les éléments afférents aux opérations réalisées par la succursale luxembourgeoise sont seuls pris en considération.

Le tiers de cette marge de solvabilité constitue le fonds de garantie. Ce fonds de garantie ne peut être inférieur au minimum déterminé en vertu de l’article 99. Le cautionnement initial déposé conformément au 1^{er} tiret du présent alinéa y est imputé.

- f) L’agrément permet aux succursales d’entreprises de pays tiers d’exercer des activités dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l’Etat d’origine de la cédante.

Une succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg le notifie au Commissariat.

- g) L’agrément pourra être refusé aux entreprises visées au premier alinéa si la réciprocité n’est pas assurée par leur législation nationale aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.
- h) Tous ajournements et notifications à signifier à une entreprise étrangère du chef de son établissement au Grand-Duché de Luxembourg le seront au domicile du dirigeant agréé, qui est attributif de juridiction. Le domicile du dirigeant agréé sert également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

Section 3 – Dispositions sur la libre prestation de services

Art. 100-12.–

1. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un autre Etat membre*

Les opérations de réassurance effectuées en libre prestation de services par une entreprise de réassurance luxembourgeoise sur le territoire de la Communauté peuvent se faire sans formalités supplémentaires.

2. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance communautaires*

Toute entreprise de réassurance agréée dans un Etat membre peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d’origine d’un agrément.

3. *Opérations effectuées en libre prestation de services par les entreprises de réassurance luxembourgeoises dans un pays tiers*

Toute entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au Commissariat.

4. *Opérations effectuées en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises de réassurance de pays tiers*

Les entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de la Communauté peuvent opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, sous réserve des conditions fixées par règlement grand-ducal qui ne peuvent induire un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises.

Section 4 – Conditions d’exercice du libre établissement et de la libre prestation de services

Art. 100-13.– Aux fins de l’évaluation de la situation financière d’une entreprise d’assurances luxembourgeoise, le Commissariat ne peut pas refuser les contrats de réassurance conclus avec une autre entreprise d’assurances ou de réassurance communautaire, pour des motifs directement liés à la solidité financière de cette autre entreprise d’assurances ou de réassurance.

Art. 100-14.– Lorsqu’une entreprise de réassurance agréée dans un autre Etat membre exerce son activité au Grand-Duché de Luxembourg par le moyen d’une succursale, les autorités compé-

tentes de l'Etat membre d'origine peuvent, après en avoir préalablement informé le Commissariat, procéder elles mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations nécessaires pour assurer la surveillance financière de l'entreprise. Le Commissariat peut participer à cette vérification.

Art. 100-15.– 1. Si le Commissariat a des raisons de considérer que les activités qu'une entreprise de réassurance communautaire exerce au Grand-Duché de Luxembourg pourraient porter atteinte à sa solidité financière, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de ladite entreprise.

2. Si le Commissariat est informé par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel une entreprise de réassurance luxembourgeoise a une succursale ou opère en régime de libre prestation de services que les activités que l'entreprise exerce sur son territoire risquent de porter atteinte à la solidité financière de cette dernière, le Commissariat vérifie si l'entreprise en question respecte les règles prudentielles qui lui sont applicables.

Art. 100-16.– 1. Lorsqu'une entreprise de réassurance communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services ne respecte pas les règles qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat enjoint à l'entreprise en question à mettre fin à cette situation irrégulière. Parallèlement, il en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates, l'entreprise de réassurance persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Commissariat peut, après en avoir informé les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités. Ceci comporte la possibilité, pour autant que cela soit absolument nécessaire, d'empêcher une entreprise de réassurance de continuer à conclure de nouveaux contrats de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Toute mesure qui est prise en application du paragraphe précédent et qui comporte des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance est dûment motivée et notifiée à l'entreprise de réassurance concernée.

Art. 100-17.– Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'une entreprise de réassurance luxembourgeoise y opérant en régime d'établissement ou de libre prestation de services passe outre à une injonction de respecter les règles de droit qui s'imposent à elle dans cet Etat membre, il prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que l'entreprise concernée mette fin à cette situation irrégulière.

Section 5 – Interdiction d'activité

Art. 100-18.– Lorsque le Commissariat est informé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre du retrait de l'agrément d'une entreprise effectuant au Grand-Duché de Luxembourg des opérations en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, il prend les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 6 – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance

Art. 100-19.– Les dispositions des articles 79-1 à 79-8 du chapitre 8bis de la partie III sont applicables aux entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 101.– 1. Sans préjudice de sanctions pénales, les entreprises de réassurance peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros pour toutes infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.

2. Les dirigeants des entreprises de réassurance peuvent être frappés par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 2.500 (deux mille cinq cents) euros pour toutes infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat.

3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive. En outre, le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants.

4. Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou la compagnie de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut procéder au retrait d'agrément.

5. Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le Commissariat statue après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

Art. 102.— Les décisions prises par le ministre ou par le Commissariat en application des articles 94-1, 97, 97-1, 100-2, 100-4, 100-16, 100-17 et 101 ainsi que les décisions de refus ou de retrait d'agrément prises par le ministre peuvent être déférées au tribunal administratif. Elles doivent être motivées et notifiées à l'entreprise ou au dirigeant avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

Le tribunal administratif statue comme juge du fond.“

Art. 4.— Modifications apportées aux dispositions de la Partie IV de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

1. Le titre „Partie IV: Les dirigeants et intermédiaires d'assurances“ de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le titre „Partie V: Les dirigeants et intermédiaires d'assurances“

2. L'article 107, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par la phrase suivante:

„En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.“

Art. 5.— Modifications apportées aux dispositions des Parties V à VIII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

1. Les „Parties V à VIII“ de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont renumérotées pour devenir les „Parties VI à IX“.

2. L'article 119 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, implicitement abrogé par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, comporte le libellé suivant:

„Art. 119.— Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: „Loi coordonnée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“.

PARTIE B

**Modifications apportées à la loi modifiée du 8 décembre 1994
relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances
et de réassurances**

Art. 6.– *La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:*

- *aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois*
- *aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger*

est modifiée comme suit:

1. *Les points 1 et 2 de l'article 1er sont reformulés comme suit:*

„1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, ci-après désigné par le règlement (CE) No 1606/2002, les articles 2 à 126, 129 à 132 s'appliquent:

- aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 25, point 1, h) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à l'article 26 point 4 de cette même loi;
- aux fonds de pension visés à l'article 25, point 1, hh) de la loi susmentionnée;
- aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 25, point 1, nn) de la loi susmentionnée.

Ces entreprises sont désignées dans la présente loi sous le nom d'entreprises d'assurances.

2. Les articles 127, 128, 131 et 132 s'appliquent aux succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg par:

- des entreprises d'assurances de droit étranger;
- des institutions de retraite professionnelle de droit étranger;
- des entreprises de réassurances de droit étranger.

Ces succursales sont désignées dans la présente loi sous le nom de succursales d'entreprises d'assurances étrangères.“

2. *A l'article 72 point 4, le début de la deuxième phrase est reformulé comme suit:*

„Pour les branches d'assurances autres que la réassurance, il est par ailleurs fixé selon les règles édictées par le Commissariat en application des principes suivants:“

3. *A l'article 75, la référence à l'article 101 est remplacée par la référence à l'article 99.*

4. *L'article 79-2 est complété d'un nouveau point 4 libellé comme suit:*

„Par dérogation aux dispositions des points 1 et 2, les entreprises d'assurances peuvent utiliser les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 pour l'évaluation des instruments financiers, de même que pour le respect des obligations de publicité y afférentes.“

5. *Entre les points 3 et 4 de l'article 83 sont insérés deux nouveaux points 3-1 et 3-2 libellés comme suit:*

„3-1. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur la société, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

3-2. Les transactions effectuées par la société avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société, si ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Sont exemptées les transactions effectuées entre deux ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.“

6. Il est ajouté après l'article 85 un nouvel article 85-1 libellé comme suit:

„**Art. 85-1.**– 1. Toute entreprise d'assurances dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

a) la désignation:

- i) du code de gouvernement d'entreprise auquel l'entreprise d'assurances est soumise, et/ou
- ii) du code de gouvernement d'entreprise que l'entreprise d'assurances a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
- iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par le droit national.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, l'entreprise d'assurances indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, l'entreprise d'assurances rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une entreprise d'assurances, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), elle indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si l'entreprise d'assurances a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise d'assurances dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'entreprise d'assurances est visée par cette directive;
- e) [à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;]
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes administratifs, de gestion et de surveillance et de leurs comités.

2. Les informations requises par le présent article peuvent figurer dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion ou une référence peut figurer dans le rapport de gestion indiquant l'adresse du site web de l'entreprise d'assurances où un tel document est à la disposition du public. Dans le cas d'un rapport distinct, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise peut contenir une référence au rapport de gestion dans lequel les informations requises au point 1, point d) sont divulguées. L'article 86 point 1 alinéa 2 s'applique aux dispositions du premier alinéa, points c) et d). Pour les autres informations, le ou les réviseurs d'entreprises vérifient que la déclaration sur le gouvernement d'entreprise a été établie et publiée.

3. Sont exemptées de l'application des dispositions visées au paragraphe 1, points a), b), e) et f) les entreprises d'assurances qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un

système multilatéral de négociation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de la directive 2004/39/CE."

7. Il est inséré entre les articles 90 et 91 un nouveau chapitre 11bis ayant la teneur suivante:

„Chapitre 11bis – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion

Art. 90-1.– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, de la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.

Art. 90-2.– Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes annuels. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance."

8. Entre les points 6 et 7 de l'article 121 sont insérés deux nouveaux points 6-1 et 6-2 libellés comme suit:

„6-1. La nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

6-2. Les transactions, à l'exception des transactions internes au groupe, effectuées par la société mère ou par toute autre société incluse dans le périmètre de consolidation, avec des parties liées, y compris les montants de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque ces transactions présentent une importance significative et n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le terme „partie liée“ a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002."

9. L'article 124 point 2 est complété par un alinéa f) libellé comme suit:

„f) au cas où une société a des titres admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE, une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 85-1.

Si les informations requises par le point 1 de l'article 85-1 sont présentées dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, les informations communiquées en vertu du premier alinéa font également partie du rapport distinct. L'article 125 point 2 s'applique au rapport distinct."

10. Il est inséré entre les articles 126 et 127 un nouveau chapitre 8 ayant la teneur suivante:

**„Chapitre 8 – Obligation et responsabilité concernant l'établissement
et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion**

Art. 126-1.– Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise d'assurances qui établit les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion ont l'obligation collective de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes consolidés, du rapport consolidé de gestion et, si elle est établie séparément, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002.

Art. 126-2.– Dans la mesure de leurs compétences respectives, les organes d'administration, de gestion et de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi en matière de comptes consolidés. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.“

11. *L'article 132 est modifié comme suit:*

„**Art. 132.**– 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.

2. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.251 à 125.000 euros, ou d'une de ces peines seulement les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes, conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi.“

12. *L'article 130 est modifié comme suit:*

„**Art. 130.**– Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues.

Les coordinations porteront l'intitulé suivant: „Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances“.“

Art. 7.– La présente partie est applicable aux exercices sociaux commençant le 1er janvier 2008 ou après cette date.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif principal la transposition des dispositions

- de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE
- et
- de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Le texte du projet de loi est composé de deux parties distinctes, dont

- la Partie A vise la transposition de la directive sur la réassurance en modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- et
- la Partie B vise la transposition de la directive concernant les comptes annuels en modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

PARTIE A

Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Le plan d'action pour les services financiers (FSAP) de la Commission européenne datant de 1999 a caractérisé la réassurance comme un secteur où une action communautaire s'impose en vue d'achever la construction du marché intérieur des services financiers. En outre, des forums financiers de premier plan, tels que le Fonds monétaire international et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/IAIS), ont souligné que l'absence d'une harmonisation communautaire des règles de surveillance de la réassurance constituait une lacune importante du cadre réglementaire en matière de services financiers, qu'il convient de combler.

La réassurance constitue en effet une activité financière essentielle, puisqu'elle permet aux assureurs directs, en facilitant une répartition plus large des risques au niveau mondial, d'augmenter leur capacité de souscription et de couverture, et de réduire leur coût en capital.

La directive 2005/68/CE qu'il convient de transposer, communément appelée „Directive Réassurance“ est à transposer en droit national avant le 10 décembre 2007. Elle entend instaurer un cadre prudentiel applicable aux activités de réassurance exercées dans la Communauté. Ce régime a été élaboré en suivant une procédure accélérée „Fast-track“ en inspirant les nouvelles dispositions applicables à la réassurance dans une large mesure du régime prudentiel applicable aux entreprises d'assurances et qui fait déjà à l'heure actuelle l'objet d'une harmonisation communautaire fort poussée.

L'adoption des dispositions du présent projet de loi dans les délais est particulièrement importante pour la place financière en général et pour la place d'assurances et de réassurance en particulier.

Avec 262 entreprises de réassurance agréées au 31.12.2006, le Luxembourg est le plus important marché de la réassurance captive dans la Communauté européenne. Bénéficiant d'une expérience de plus de 20 ans dans le domaine, il a activement participé aux travaux préparatoires du texte de la directive. Il a été particulièrement impliqué dans les négociations au niveau du Conseil des Ministres où le texte de la directive a été finalisé en juin 2005 sous présidence luxembourgeoise non sans avoir donné lieu à d'âpres discussions avec le Parlement européen et la Commission.

Le présent texte permet à l'industrie luxembourgeoise de la réassurance de voir sa position confirmée dans ses négociations commerciales avec des partenaires européens et internationaux et a permis au Luxembourg de se doter d'un cadre législatif et réglementaire intéressant pour continuer à attirer des

réassureurs notamment de pays tiers venant établir leur siège européen au Grand-Duché de Luxembourg.

La Directive Réassurance prévoit des mesures concernant notamment:

- l'application du principe du contrôle par l'Etat membre d'origine;
- l'octroi d'un agrément unique valable dans toute la Communauté;
- la reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle prudentiel;
- l'introduction de règles prudentielles harmonisées;
- un régime spécifique pour les „captives de réassurance“;
- la possibilité pour les Etats membres d'exiger la constitution d'une provision pour équilibrage pour les classes d'assurances autre que la réassurance de risques crédit;
- l'application de la surveillance complémentaire suivant la Directive 98/68/CE également aux entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurances ou de réassurance;
- l'option pour les Etats membres d'autoriser l'établissement sur leur territoire de véhicules de titrisation de réassurance.

Un passeport unique pour les réassureurs

La directive prévoit un cadre réglementaire basé sur le régime actuel mis en place par les troisièmes directives sur l'assurance pour créer le marché intérieur de l'assurance. Elle étend aux entreprises de réassurance le système d'agrément et de surveillance financière par l'autorité de l'Etat membre dans lequel l'entreprise a son siège („contrôle par le pays d'origine – home country control“). Comme pour les assureurs directs, cet agrément constituera un véritable „passeport unique“ pour les entreprises de réassurance, leur permettant d'exercer leurs activités partout dans l'Union européenne, soit en s'établissant dans d'autres Etats membres, soit en offrant librement leurs services directement depuis leur pays d'origine ou un autre Etat membre sans y être établis.

Système d'agrément

Pour permettre l'application de ce système de „contrôle par l'Etat membre d'origine“ tout en assurant à l'échelle de l'Europe une protection adéquate des intérêts des clients des entreprises de réassurance – qui sont en général des assureurs directs – et, par voie de conséquence, des preneurs d'assurance eux-mêmes, la directive contient également des dispositions essentielles pour la surveillance de la réassurance, à respecter par tous les Etats membres. Elle instaure ainsi un système d'agrément et fixe une série de conditions que les réassureurs doivent remplir pour pouvoir être agréés. En outre, elle inclut un certain nombre d'exigences visant à garantir la solidité financière des réassureurs et donc la stabilité des marchés de l'assurance dans l'Union européenne puisque la directive s'applique à toutes les entreprises de réassurance de l'Union et non pas seulement à celles qui opèrent dans plusieurs Etats membres.

Règles prudentielles

La directive fixe en outre des règles prudentielles pour la surveillance des entreprises de réassurance, qui portent, d'une part, sur la constitution de provisions techniques (c'est-à-dire le montant qu'une entreprise de réassurance doit mettre de côté pour pouvoir honorer ses engagements contractuels) et, d'autre part, sur le placement des actifs représentant ces provisions techniques. Elle adopte également des règles concernant les marges de solvabilité et les exigences de capital minimum, ainsi que les mesures à prendre par l'autorité de surveillance vis-à-vis des entreprises de réassurance en difficultés. Ces dispositions sont similaires à celles qui sont déjà mises en oeuvre dans les directives sur l'assurance, mais ont été adaptées pour tenir compte du caractère international de la réassurance et du fait que c'est une activité entre professionnels.

Captives de réassurance

L'introduction par la Directive de la définition „captive de réassurance“ est d'une importance particulière pour le secteur luxembourgeois de la réassurance. En effet près de 80% des entreprises de

réassurance luxembourgeoises peuvent être qualifiées de captives de réassurance au sens de la Directive. Les autorités européennes ont reconnu que ces captives de réassurance qui ne réassurent que les risques des grands groupes industriels et commerciaux internationaux auxquels elles appartiennent présentent un profil de risque différent des réassureurs professionnels. De ce fait elles peuvent bénéficier d'un régime spécifique en matière de fonds propres. C'est ainsi que la Directive prévoit comme corollaire de l'introduction de la définition, la possibilité pour les Etats membres de prévoir dans le cas des captives de réassurance, un fonds de garantie minimal de 1 million d'euros au lieu de 3 millions pour les réassureurs professionnels. Le Luxembourg a retenu l'option prévue dans la Directive.

Provision d'équilibrage

En prévoyant la possibilité des Etats membres d'exiger la constitution d'une provision pour équilibrage pour les classes d'assurances autres que la réassurance de risques crédit, la Directive Réassurance consacre le régime luxembourgeois de la provision pour fluctuation de sinistralité (PFS) permettant aux entreprises de réassurance luxembourgeoises d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

Tant la définition des „captives“ que la consécration par les textes communautaires de la notion de PFS sont deux points importants pour la crédibilité et la reconnaissance européenne des entreprises qui se sont établies au Luxembourg depuis plus de 20 ans.

SPV

La directive prévoit l'option pour les Etats membres d'autoriser l'établissement sur leur territoire de véhicules de titrisation de réassurance, qui prennent en charge les risques transférés par une entreprise d'assurances ou de réassurances et qui financent leur exposition à ces risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, et où les droits au remboursement de ceux ayant fait un apport dans le cadre de cette dette ou de cet autre mécanisme de financement sont subordonnés aux obligations de réassurance d'un tel véhicule. Le Luxembourg a retenu l'option prévue dans la Directive.

La directive exige par ailleurs qu'aucun Etat membre n'applique aux entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de la Communauté, et entamant ou exerçant l'activité de réassurance sur son territoire, des dispositions induisant un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance ayant leur siège social sur son territoire. En application de ce principe, le présent projet de loi soumet l'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance d'un pays tiers sur le Grand-Duché de Luxembourg à un agrément administratif de même nature que celui exigé pour les entreprises luxembourgeoises de réassurance.

Toutes les dispositions nouvelles visées par la directive Réassurance doivent être mises en vigueur pour le 10 décembre 2007.

Le présent projet de loi se propose par ailleurs d'apporter quelques aménagements ponctuels à la partie I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 qui traite de l'organisation et des pouvoirs du Commissariat aux Assurances. Le point le plus important vise à compléter la mission du Commissariat en lui accordant pour l'avenir un pouvoir réglementaire dans le cadre de ses attributions et en application de l'article 108bis de la Constitution. Il est à remarquer que la loi actuelle ne prévoit aucune disposition pour laquelle l'exécution serait confiée au Commissariat au lieu du Grand-Duc. Il est toutefois fort probable qu'à l'avenir une telle délégation s'imposera, notamment en raison des délais de plus en plus réduits laissés aux Etats membres pour transposer les règles communautaires adoptées d'après la procédure dite „Lamfalussy“.

Le projet prévoit par ailleurs certaines adaptations ponctuelles concernant l'organisation et les attributions des organes du Commissariat (Conseil et Direction) pour les rendre plus en phase avec les exigences de l'instruction du Gouvernement en conseil concernant l'organisation des établissements publics. Les adaptations des textes à cet égard sont relativement peu importantes alors que l'organisation actuelle reflète déjà largement les orientations souhaitées par le Gouvernement. Il reste toujours que les agents du Commissariat aux Assurances continuent à jouir du statut des fonctionnaires de l'Etat et demeurent soumis aux droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

PARTIE B

**Modifications apportées à la loi modifiée du 8 décembre 1994
relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances
et de réassurances**

La Partie B du présent projet de loi a pour objet la transposition, pour ce qui concerne le secteur des entreprises d'assurances et de réassurance, de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Cette directive poursuit un triple objectif:

- continuer sur la voie de la modernisation du droit comptable européen,
- renforcer le gouvernement d'entreprise,
- prévenir et combattre les malversations financières et pratiques irrégulières des sociétés.

Concernant le premier objectif, la directive complète les efforts entamés par les directives 2001/65/CE (directive Juste Valeur) et 2003/51/CE (directive Modernisation) et le règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Le second aspect se traduit par l'obligation de divulgation en annexe aux comptes d'informations relatives au gouvernement d'entreprise.

Enfin la prescription de règles plus strictes et plus claires en matière de responsabilité des organes d'administration, de gestion et de gestion d'une entreprise en matière comptable doivent contribuer à la lutte contre la fraude en matière d'établissement des comptes et de leur publicité.

Les dispositions visées à la directive 2006/46/CE doivent être transposées en droit national pour le 5 septembre 2008.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE A

**Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991
sur le secteur des assurances**

La Partie A modifie la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Pour des raisons de lisibilité, elle comporte cinq articles, chaque article traitant d'une partie distincte de la loi.

Article 1er – Modifications apportées aux dispositions de la partie I de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

L'article 1er apporte des modifications aux articles 2, 7, 10, 11, 12, 15, 21 et 24.

1. Le paragraphe 1er modifie l'article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après „la Loi“), défroissant les missions du Commissariat. La lettre a) introduit dans l'article 2 un nouveau paragraphe 3 disposant qu'à l'avenir le Commissariat pourra prendre dans la limite de sa spécialité les règlements pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir. Ce nouveau paragraphe traduit les possibilités offertes par l'article 108bis de la Constitution. Les lettres suivantes opèrent une renumérotation des paragraphes suivants suite à l'introduction du nouveau paragraphe 3.
2. Le paragraphe 2 modifie l'article 7 de la Loi en augmentant la période de nomination des membres du conseil du Commissariat de 4 à 5 ans, pour ainsi garantir la conformité de l'organisation du Commissariat avec l'article 4 alinéa 3 de l'instruction du Gouvernement en conseil en date du 11 juin 2004 et concernant les établissements publics.

3. Le paragraphe 3 opère un redressement d'une erreur matérielle dans le texte de l'article 10.
4. Le paragraphe 4 lettre a) apporte une correction textuelle au paragraphe 3 de l'article 11 de la Loi.

La lettre b) précise que sauf prorogation de son mandat par décision du Gouvernement en conseil, en application du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge, la démission d'un membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

Le texte de l'actuel paragraphe 9 est repris comme cinquième alinéa sous le paragraphe 8.

La lettre c) dispose par conséquent que l'actuel paragraphe 9 peut être supprimé.

La lettre d) opère une renumérotation suite au changement de la lettre c).
5. Le paragraphe 5 supprime la nécessité d'une intervention du Gouvernement en conseil pour l'octroi d'indemnités spéciales à certains agents du Commissariat.
6. Le paragraphe 6 modifie l'article 15 de la Loi relatif au secret professionnel des agents du Commissariat. Les modifications proposées transposent en droit luxembourgeois les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 58 et 60 de la directive 2005/68/CE relative à la réassurance (ci-après „la Directive“). L'article 15 dispose que les informations confidentielles que reçoivent les agents du Commissariat dans le cadre de leurs activités ne doivent être divulguées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les entreprises individuelles. Toutefois afin de garantir une collaboration entre les autorités compétentes pour la surveillance du secteur de la réassurance et à l'image de ce qui existe pour les entreprises d'assurances directes, l'article 15 est complété pour permettre l'échange d'informations entre le Commissariat aux Assurances et les autorités ou organismes qui contribuent par leur fonction à renforcer la stabilité du système financier. L'article 15 donne une liste limitative des destinataires auxquels ces informations confidentielles peuvent être communiquées et les conditions dans lesquelles l'échange d'information précité est autorisé.
7. Le paragraphe 7 complète l'article 21 de la Loi pour garantir la conformité de l'organisation du Commissariat avec l'article 9 de l'instruction précitée en ce sens que le Commissariat est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des fonds publics pour le cas où le Commissariat bénéficierait de concours financiers publics affectés à un objet déterminé.
8. Le texte actuel de l'article 24 prévoit que la responsabilité civile du Commissariat ne peut être engagée que sur la preuve d'une négligence grave dans le choix et l'application des moyens et d'un lien de causalité entre cette négligence grave et le dommage subi. Toutefois compte tenu de la complexité accrue de la surveillance prudentielle le régime de la responsabilité en vigueur est susceptible d'exposer le Commissariat à des risques qui dépassent largement ses moyens financiers. Il se justifie dès lors d'introduire un régime qui exonère le Commissariat de toute responsabilité civile dans l'exercice de ses missions, sauf preuve d'un acte ou d'une omission ayant un caractère dolosif de sa part. L'alinéa 3 de l'article 24 a été modifié en ce sens.

Article 2 – Modifications apportées aux dispositions de la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

1. Le paragraphe 1 modifie le titre de la partie II pour créer une partie commune dans la Loi libellée „PARTIE II: DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION“ qui reprend les définitions de l'article 25 et les dispositions de l'article 26 mettant ainsi clairement en évidence que ces deux articles s'appliquent à l'ensemble des entités soumises à la présente loi.

A son tour l'ancien titre „PARTIE II: LES ENTREPRISES D'ASSURANCES“ a été repris à la suite de l'article 26-1 pour chapeauter sous un nouveau titre „PARTIE III“ les dispositions concernant exclusivement les entreprises d'assurances.
2. Le paragraphe 2 supprime le titre „Chapitre 1er – Définitions et champ d'application“ en raison de l'introduction du nouveau titre „PARTIE II: DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION“.
3. Le paragraphe 3 modifie l'article 25 de la Loi.
 - a) La lettre a) basée sur les articles 2, 59 et 60 de la Directive, modifie sous le paragraphe 1er dudit article certaines des définitions existantes et complète ce même paragraphe par un certain nombre de définitions nouvelles de termes couramment utilisés dans le corps de la Loi.

- Les définitions suivantes sont modifiées pour tenir compte de l'introduction d'un cadre prudentiel applicable aux activités de réassurance exercées dans la Communauté:

- f) succursale;
- m) activité exercée en régime d'établissement;
- n) activité exercée en régime de libre prestation de services;
- o) Etat membre d'origine;
- p) Etat membre de la succursale;
- q) Etat membre de prestation des services;
- u) participation qualifiée;
- y) marché réglementé;
- z) autorités compétentes;
- aa) opération de réassurance;
- ee) société holding d'assurances;
- ff) société holding mixte d'assurances.

Les nouvelles définitions indiquées aux lettres:

- ii) entreprise de réassurance;
- jj) captive de réassurance;
- rr) véhicule de titrisation de réassurance;
- ss) réassurance „finite“

résultent de la transposition de l'article 2 de la Directive.

Les nouvelles définitions nn), oo), pp) et qq) traitant des entreprises de réassurance respectivement luxembourgeoises, communautaires, d'un pays tiers et étrangères ne ressortent pas de la Directive. Elles ont été introduites pour alléger la rédaction des différents articles de la Partie IV et rendre la lecture de la Loi plus aisée.

Finalement la référence incluse dans la définition y) sur le marché réglementé a été mise à jour pour tenir compte de l'introduction de la directive 2004/39/CE qui remplace la directive 93/22/CEE.

- L'introduction par la Directive de la définition „captive de réassurance“ est d'une importance particulière pour le secteur luxembourgeois de la réassurance. En effet près de 80% des entreprises de réassurance luxembourgeoises peuvent être qualifiées de captives de réassurance au sens de la Directive. Les autorités européennes ont reconnu que ces captives de réassurance qui ne réassurent que les risques des grands groupes industriels et commerciaux internationaux auxquels elles appartiennent présentent un profil de risque différent des réassureurs professionnels et de ce fait peuvent bénéficier d'un régime spécifique en matière de fonds propres. C'est ainsi que la Directive prévoit comme corollaire de l'introduction de la définition jj) la possibilité pour les Etats membres de prévoir dans le cas des captives de réassurance, un fonds de garantie minimal de 1 million d'euros au lieu de 3 millions pour les réassureurs professionnels. Le Luxembourg a retenu l'option prévue dans la Directive.

La définition rr) définit les véhicules de titrisation („special purpose vehicles“) qui prennent en charge les risques des entreprises d'assurances et de réassurance. La définition met en avant la nature particulière desdits véhicules de titrisation de réassurance, qui ne sont pas des entreprises d'assurances ou de réassurance. Alors que la Directive ne fixe des règles que pour les véhicules de titrisation de réassurance qui financent en totalité (fully-funded) leur exposition aux risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, le Luxembourg a choisi de ne pas limiter d'office et définitivement la portée de la présente loi aux seuls véhicules „fully funded“ et d'étendre la définition rr) à tous les véhicules de titrisation de créances d'assurances ou de réassurance. L'approche choisie qui consiste à prévoir qu'un règlement grand-ducal établira les dispositions spécifiques concernant notamment le degré de financement de l'exposition aux risques exigé pour un véhicule de titrisation de réassurance qui s'établit au Luxembourg ou qui titrise les risques cédés par une entreprise

d'assurances ou de réassurance agréée au Luxembourg, offre une grande flexibilité et permet de réagir rapidement à d'éventuelles opportunités qui s'offrent au secteur des assurances et de la réassurance.

- b) La lettre b) modifie la structure du paragraphe 2 de l'article 25 afin de distinguer clairement la définition de „l'Etat de la situation du risque“ suivant que le terme est utilisé dans le cadre de l'assurance directe ou qu'il s'agit de définir l'Etat de la situation d'un risque accepté en réassurance. Etant donné que la Directive reste muette sur cette définition, qui est pourtant essentielle dans le cadre de l'exécution pratique des exigences communautaires, il a été retenu que dans le cadre de la réassurance, l'Etat de la situation du risque désigne l'Etat du siège social de l'entreprise cédante du risque à l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée. Cette définition appliquée à la relation entre entreprise cédante et réassureur les principes de l'assurance directe où l'Etat de la situation du risque est aussi généralement celui de la résidence du preneur d'assurance. Une solution alternative consistant à appliquer aux risques réassurés le principe de look-through et à considérer comme Etat de situation des risques celui des risques primaires de l'entreprise cédante est en effet impraticable: un seul traité regroupe souvent sous une forme agrégée des risques primaires en provenance de domiciles multiples et le risque global ne peut plus être décomposé.
4. Le paragraphe 4 modifie l'article 26 de la Loi.
- a) La lettre a) complète les deux premiers paragraphes de cet article pour étendre le champ d'application de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances aux entreprises de réassurance luxembourgeoises, aux succursales des entreprises de réassurance de pays tiers et, dans la limite des compétences réservées par les directives européennes également aux activités de réassurance exercées en régime d'établissement et de libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises communautaires non luxembourgeoises.
- b) A la lumière de ce qui a été dit ci-avant au sujet des SPV, la lettre b) introduit un nouveau paragraphe 3-1 entre les paragraphes 3 et 4 existants qui permet de rendre applicable par règlement grand-ducal tout ou partie des dispositions de la présente loi et de la loi sur les comptes annuels aux véhicules de titrisation de réassurance définies à l'article 25 lettre rr). La nature particulière desdits véhicules de titrisation, qui ne sont pas des entreprises d'assurances ou de réassurance, exige l'établissement de dispositions spécifiques au Grand-Duché de Luxembourg concernant notamment le degré de financement exigé de l'exposition aux risques, d'un côté pour éventuellement autoriser des SPV à s'établir au Luxembourg et d'un autre côté pour préciser les conditions dans lesquelles les montants récupérables dans le cadre d'un contrat conclu avec un véhicule de titrisation peuvent éventuellement être utilisés comme actifs représentatifs des provisions techniques ou comme élément déductible dans le calcul de l'exigence de marge de solvabilité d'une entreprise d'assurances ou de réassurance luxembourgeoise. Alors que la Directive ne fixe des règles que pour les véhicules de titrisation qui financent en totalité (fully-funded) leur exposition aux risques par l'émission d'une dette ou un autre mécanisme de financement, le législateur a choisi de ne pas limiter d'office et définitivement la portée de la présente loi aux seuls véhicules „fully funded“ pour ainsi réagir rapidement à d'éventuelles opportunités qui s'offrent au secteur des assurances et de la réassurance au Luxembourg.
- c) La lettre c) modifie le paragraphe 4 de l'article 26 qui énumère les personnes ou entreprises qui ne sont pas soumises à la présente loi. La lettre b) de ce 4ième paragraphe est supprimée étant donné que des dispositions spécifiques ont été introduites dans le règlement d'exécution pris en application de la présente loi concernant les opérations de réassurance effectuées par les entreprises d'assurances agréées.
5. Le paragraphe 5 insère à la suite de l'article 26 un nouvel article 26-1 qui reprend les dispositions formulées jusqu'à présent à l'article 67 sur les entreprises d'assurances directes. Malgré le fait qu'une disposition comparable ne figure pas dans la directive 2005/68/CE relative à la réassurance, il a été jugé important de prévoir les mêmes facilités linguistiques pour les entreprises de réassurance que pour les entreprises d'assurances dans leurs communications avec le Commissariat. De ce fait il a été décidé d'avancer l'article 67 sous un nouvel article 26-1 dans la Partie II commune de la loi.
6. Le paragraphe 6 insère un nouveau titre „PARTIE III: ENTREPRISES D'ASSURANCES“ entre les articles 26-1 et 27 comme corollaire du paragraphe 1 ci-avant.

7. Le paragraphe 7 modifie le paragraphe 9 de l'article 29 en se basant sur les articles 58 paragraphe 1 et 60 paragraphe 4 de la Directive modifiant les directives sectorielles non-vie et vie existantes, pour tenir compte du fait que les entreprises de réassurance communautaires sont à présent soumises à un contrôle prudentiel. Ce paragraphe dispose que si l'acquéreur d'une participation supérieure à 50% du capital ou des droits de vote d'une entreprise d'assurances luxembourgeoise est une entreprise du secteur financier agréée dans un autre Etat membre (y compris donc aussi une entreprise de réassurance), ou l'entreprise mère d'une telle entité, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 29-1.

Les dispositions de cet article 29-1 relatives à la consultation entre autorités compétentes sont calquées sur les règles applicables dans le cadre de la surveillance des conglomerats financiers.

8. Le paragraphe 8, basé sur les articles 57 paragraphe 1 et 60 paragraphe 2 de la directive, modifie l'article 29-1 pour tenir compte du fait que les entreprises de réassurance communautaires sont à présent soumises à un contrôle prudentiel. Il vise à assurer la cohérence au moment de l'agrément d'une entreprise d'assurances entre les différents dispositifs prudentiels sectoriels et entre ces dispositifs et celui spécifique aux conglomerats financiers.
9. Le paragraphe 9 basé sur les articles 57 paragraphe 2 et 60 paragraphe 3 ajoute un deuxième alinéa au paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi. Ce paragraphe pose le principe que le Commissariat aux Assurances ne peut pas contester ou refuser, dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle, les contrats de réassurance conclus avec une entreprise communautaire pour des motifs directement liés à la solidité financière de ce réassureur ou rétrocessionnaire communautaire. Cette limitation des pouvoirs du Commissariat aux Assurances dans le domaine de l'assurance directe est la conséquence logique de l'introduction au niveau communautaire d'un cadre prudentiel harmonisé applicable aux entreprises de réassurance et de la reconnaissance mutuelle qui en découle. Le paragraphe 9 est sans incidence sur les pouvoirs du Commissariat d'analyser et le cas échéant de contester des contrats de réassurance pour d'autres motifs, comme l'absence de transfert de risque. De plus, au cas où une créance sur un réassureur communautaire est compromise comme suite à des difficultés financières de ce dernier, l'entreprise cédante doit bien entendu tenir compte du risque de non-recouvrement de sa créance lors de l'établissement de ses comptes annuels, qui servent de base au reporting prudentiel.
10. Le paragraphe 10 basé sur l'article 57 paragraphe 3 de la Directive Réassurance modifie la première phrase de l'article 36 pour rappeler que la provision d'équilibrage fait partie des provisions techniques.
11. Le paragraphe 11 modifie l'article 44 paragraphe 5 pour clarifier que le Commissariat peut prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes.
12. Le paragraphe 12 supprime l'article 67 en conséquence du paragraphe 5 ci-avant.
13. Le paragraphe 13 basé sur l'article 59 de la Directive modifie le chapitre 8bis concernant les dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurances et de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurances ou de réassurance (articles 79-1 à 79-8) de telle sorte que les entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurances ou de réassurance font l'objet d'une surveillance complémentaire de la même manière que les entreprises d'assurances faisant actuellement partie d'un groupe d'assurances.
14. Le paragraphe 14 modifie l'article 90 pour permettre la mise en vigueur des directives futures sur la réassurance par la voie réglementaire en suivant la procédure de consultation obligatoire du Conseil d'Etat et de la conférence des présidents de la Chambre des députés (ancienne Commission de travail).
15. Le paragraphe 15 modifie l'article 91 pour permettre la mise en vigueur d'accords conclus par la Communauté avec un ou plusieurs pays tiers concernant l'activité de réassurance, par la voie réglementaire en suivant la procédure de consultation obligatoire du Conseil d'Etat et de la conférence des présidents de la Chambre des députés (ancienne Commission de travail).

Article 3 – Modifications apportées aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

PARTIE IV

Les entreprises de réassurance

En ligne avec les modifications opérées par les paragraphes 1 et 6 de l'article 2 précédent et dans le cadre de la transposition de la directive 2005/68/CE relative à la réassurance, l'ancien titre Partie III sur les entreprises de réassurance est remplacé par une nouvelle Partie IV „Partie IV: LES ENTREPRISES DE REASSURANCE“. Cette nouvelle partie IV reprend en grande majorité les dispositions actuelles régissant le régime prudentiel sur le secteur de la réassurance au Luxembourg en les adaptant aux dispositions de la directive 2005/68/CE relative à la réassurance (ci-après „la Directive“).

Chapitre 1er – Les conditions d'agrément

Article 92

Le nouvel article 92 basé sur les articles 3, 4 et 10 de la Directive confirme le principe général appliqué au Luxembourg depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 1984 sur le contrôle du secteur de la réassurance soumettant l'accès à l'activité de la réassurance et son exercice à l'obtention d'un agrément administratif délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance a son siège social.

L'agrément donné par le ministre à une entreprise de réassurance luxembourgeoise est délivré sur base des informations contenues dans le programme d'activité.

Le paragraphe 3 de l'article 92 précise que cet agrément est un agrément unique qui ne distingue pas entre activités de réassurance non-vie et activités vie, et qui reste valable sous réserve de signaler toute modification essentielle du plan d'activité au Commissariat aux Assurances.

Le paragraphe 4 dispose en application de l'article 10 de la Directive que la demande d'agrément ne peut pas être refusée par le ministre avec l'argument que les besoins économiques du marché ne laisseraient plus la place à une entreprise de réassurance supplémentaire.

Article 93

L'article 93 traite des entreprises de réassurance originaires d'un pays en dehors de l'Espace économique européen. En soumettant l'établissement d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise de réassurance de pays tiers à un agrément à délivrer par le ministre, le législateur transpose le principe de l'article 49 de la Directive exigeant qu'aucun Etat membre n'applique pas aux entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de la Communauté et entamant ou exerçant l'activité de réassurance sur son territoire, des dispositions introduisant un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance ayant leur siège social sur son territoire.

Article 94

L'article 94 modifie et complète l'ancien article 94 sur base des exigences des articles 5, 6 et 8 de la Directive. Les modifications apportées au texte concernent les points suivants:

1. Pour l'établissement d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise il existe à présent la possibilité d'opter, à côté de la forme juridique de la société anonyme, pour la forme juridique de la société en commandite par actions, de la société coopérative, de la société européenne ou des associations d'assurances mutuelles conformément à l'annexe I de la Directive.

De même sous le paragraphe 1 le deuxième tiret concernant l'agrément d'entreprises de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat constitue une nouveauté par rapport à la législation en vigueur.

2. Le paragraphe 2 exige de la part des entreprises de réassurance de droit luxembourgeois l'établissement de leur administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg. Cette exigence vise à éviter l'arbitrage prudentiel où une entreprise opterait pour le système juridique d'un Etat membre pour se soustraire aux normes éventuellement plus strictes en vigueur dans un Etat membre sur le territoire

duquel elle exerce la majeure partie des activités. Il convient de noter que par le passé même à défaut d'une exigence légale formelle en ce sens un agrément n'a pas été délivré à des personnes morales qui ne donnaient pas satisfaction sur ce point.

3. Le paragraphe 3 dont le principe figurait déjà sous l'ancien article 93 fixe le principe de la spécialisation des entreprises de réassurance à la seule activité de réassurance telle que définie à l'article 25 paragraphe aa) et aux opérations qui lui sont directement liées à l'exclusion de toute activité d'assurance directe. Cette exigence n'empêche pas une entreprise de réassurance de poursuivre par exemple des activités telles que la fourniture d'analyses statistiques et d'analyses actuarielles des risques ou la recherche pour ses clients. Cependant cette exigence de spécialisation ne permet pas la poursuite d'activités bancaires et financières non liées.
4. Le paragraphe 4 est le parallèle de l'article 92 paragraphe 2 en disposant que l'agrément ne peut être accordé ou obtenu si l'entreprise a présenté un programme d'activité dont le contenu est défini par règlement grand-ducal.
5. Le paragraphe 5 dispose que la compagnie ne peut être agréée que si elle possède le fonds de garantie minimal prévu à l'article 99. L'usage du concept de „fonds de garantie minimal“ constitue une nouveauté par rapport à l'actuelle formulation de l'article 94 qui exige que la compagnie doit disposer d'un „capital social minimal“ entièrement versé d'au moins 1.225.000 euros ou l'équivalent de ce montant dans une autre devise. Le législateur a en effet choisi de suivre les dispositions minimales de la Directive et de ne plus exiger un capital social entièrement versé mais le respect d'un minimum de fonds de garantie qui doit être versé à moitié.
6. Le paragraphe 6, reprenant les exigences de l'ancien paragraphe 3 en les reformulant légèrement, dispose que les entreprises de réassurances luxembourgeoises doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant agréé, personne physique ou morale, remplissant les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles requises à l'article 97.

Article 94-1

Les paragraphes 1 à 8 de l'article 94-1 concernant les changements d'actionariat directs et indirects des entreprises de réassurance reprennent quasi textuellement les dispositions de l'ancien article 94-1 et transposent les articles 7, 12, 19, 21, 22 et 23 de la Directive.

A la suite du paragraphe 8 sont insérés deux paragraphes nouveaux 9 et 10 qui sont basés sur les articles 20 (acquisitions réalisées par des entreprises financières) respectivement 59 (modifications de la directive sur la surveillance complémentaire des groupes d'assurances ou de réassurance) de la Directive.

- Le paragraphe 9 dispose que si l'acquéreur d'une participation supérieure à 50% du capital ou des droits de vote d'une entreprise de réassurance luxembourgeoise est une entreprise du secteur financier agréée dans un autre Etat membre, ou l'entreprise mère d'une telle entité, l'évaluation de l'acquisition doit faire l'objet de la procédure de consultation préalable visée à l'article 94-2.
- Le paragraphe 10 exige au cas où une entreprise de réassurance luxembourgeoise est une entreprise liée d'une société holding d'assurance, les personnes qui dirigent effectivement les affaires de cette société holding d'assurance doivent posséder l'honorabilité nécessaire et l'expérience professionnelle suffisante pour exercer ces fonctions.

Article 94-2

Le nouvel article 94-2 porte transposition de l'article 14 de la directive qui traite de la consultation entre autorités compétentes au sujet du contrôle de l'actionariat direct et indirect des entreprises de réassurance.

Malgré le fait que la directive sur les conglomerats financiers n'ait pas été rendue applicable aux entreprises de réassurance, le législateur européen a décidé de mettre en place un système de consultation entre autorités visant à éliminer les incohérences entre directives sectorielles applicables aux établissements surveillés qu'ils fassent partie d'un groupe d'assurances ou de réassurance, d'un groupe bancaire, d'un groupe d'entreprises d'investissement et entre ces dispositifs et celui spécifique aux conglomerats. Le but est de prévenir l'arbitrage réglementaire, à combler les lacunes dans le dispositif de surveillance prudentiel et à garantir un traitement équivalent aux établissements surveillés indépendamment du secteur financier auquel ils appartiennent.

Article 94-3

Le nouvel article 94-3 basé sur l'article 51 de la Directive prévoit une information obligatoire de la Commission des Communautés européennes et des autorités compétentes des autres Etats membres par le Commissariat chaque fois que ce dernier entend accorder un agrément à une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois et relevant d'une société mère qui a son siège social en dehors de la Communauté. La même procédure est prévue au cas où un changement d'actionnariat soumet une entreprise de réassurance luxembourgeoise au contrôle d'une entreprise non communautaire. Le but de cette information consiste à mettre la Commission en mesure d'évaluer la réciprocité avec les pays tiers sur une base communautaire.

Article 95

L'article 95 reprend l'ancien article 95 et le modifie sur base de l'article 9 de la directive. Cet article énumère les pièces qui doivent être soumises au Ministre en vue de l'analyse de la demande en agrément.

Article 96

Cet article traitant des modifications intervenues au niveau d'une entreprise reprend textuellement les dispositions de l'actuel article 96.

Article 97

Cet article précise les conditions d'agrément des dirigeants d'entreprises de réassurance. Il reprend en grande partie les dispositions de l'actuel article 97, à l'exception du paragraphe 2 qui a été reformulé conformément à l'article 6 point d) de la Directive. Le paragraphe 2 dispose à présent que pour les cas où l'agrément comme dirigeant d'entreprises de réassurance est accordé à une personne morale, celle-ci doit être dirigée de manière effective par une personne physique elle-même agréée comme dirigeant d'entreprise de réassurance.

Article 97-1

Dans l'article 97-1, introduit par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, le montant des assises financières requises pour les dirigeants des entreprises de réassurance agissant comme domiciliataires de sociétés a été converti en euros et arrondi au montant retenu dans la loi du 2 août 2003 sur les domiciliataires de sociétés.

Chapitre 2 – Les conditions d'exercice

Article 98

L'article 98 qui transpose les articles 15, paragraphes 2 et 4, et 16 de la Directive, introduit dans la législation luxembourgeoise la notion du contrôle par le pays d'origine en ce qui concerne les entreprises de réassurance communautaires synonyme de la notion de „passeport européen“.

1. Le nouveau paragraphe 1 affirme clairement la compétence prudentielle exclusive du Commissariat à l'égard des entreprises de réassurance de droit luxembourgeois tant à l'égard de leurs opérations sur le territoire national, qu'à celles de leurs succursales à l'étranger et de leurs activités en libre prestation de services.

Il va de soi qu'en contrepartie le Commissariat n'exerce pas la surveillance financière des succursales d'entreprises communautaires établies au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Le nouveau paragraphe 2 précise la notion de surveillance financière. Il convient de noter que cette surveillance des entreprises luxembourgeoises s'exerce suivant les normes en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, y compris lorsqu'elle concerne les succursales étrangères de ces entreprises. Si les exigences en matière de marge de solvabilité sont largement harmonisées au niveau communautaire, il n'en est cependant pas de même en ce qui concerne la constitution des provisions techniques, et surtout, leur représentation par des actifs acceptables.

3. **L'exigence d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle internes adéquates est déjà inscrite au paragraphe 1 de l'actuel article 98. Elle constitue une des garanties d'une activité de réassurance ordonnée et saine.**

4. Le nouveau paragraphe 4 reprend le texte de l'actuel paragraphe 2 de l'article 98 avec la seule modification que la comptabilité des entreprises de réassurance ne doit à présent plus être nécessairement tenue au Grand-Duché de Luxembourg. Au regard des tendances observées au niveau des grands groupes multinationaux de vouloir concentrer certaines fonctions auprès d'entités spécialisées dans le groupe, il est proposé de ne plus exiger que la comptabilité soit effectivement tenue au Luxembourg. La loi admet une certaine sous-traitance dans la tenue des livres comptables, sous réserve toutefois du respect de l'exigence que l'administration centrale de l'entreprise luxembourgeoise reste établie au Luxembourg.
5. Le nouveau paragraphe 5 confère au Commissariat le droit d'effectuer des contrôles sur place auprès des succursales communautaires d'entreprises de réassurance de droit luxembourgeois. Cette disposition est la conséquence logique de la surveillance prudentielle des autorités de surveillance luxembourgeoises sur l'ensemble des activités des entreprises luxembourgeoises. Le droit de faire des inspections sur place sur le territoire même du Grand-Duché de Luxembourg est réglé par l'article 100-1 paragraphe 5.

Article 99

1. Tout comme les entreprises d'assurances directes, les entreprises de réassurance doivent satisfaire à une exigence de fonds propres en relation avec leurs activités.

L'exigence de disposer d'une marge de solvabilité en fonction des engagements existe déjà dans la version actuelle de l'article 99 et les modifications apportées au texte de la Loi ne sont que de nature formelle et ont pour but d'aligner la terminologie utilisée avec celle de la Directive.

Toutefois il y a lieu de noter qu'avec la transposition des articles 35 à 39 de la nouvelle Directive l'exigence de marge de solvabilité applicable aux entreprises de réassurance agréées au Luxembourg va doubler. Si par le passé les entreprises de réassurance se voyaient imposer une exigence de l'ordre de 50% de l'exigence de marge en assurance directe, la Directive aligne les exigences en marge de solvabilité dans les deux secteurs. Les nouvelles modalités de calcul de la marge seront fixées par règlement grand-ducal.

2. Le nouveau paragraphe 2, basé sur l'article 40 de la Directive, dispose que le tiers de la marge de solvabilité visée au premier paragraphe constitue le fonds de garantie, dont le minimum est fixé par règlement grand-ducal. Comme il a déjà été précisé ci-avant l'usage du concept de „fonds de garantie minimal“ constitue une nouveauté par rapport au régime prudentiel luxembourgeois actuel qui exige que la compagnie doit disposer d'un „capital social minimal“ entièrement versé d'au moins 1.225.000 euros. Il a été décidé de suivre les dispositions minimales de la Directive et de ne plus exiger un capital social entièrement versé mais le respect d'un minimum de fonds de garantie qui doit être versé à moitié.
3. Le paragraphe 3, transposant l'article 32 de la Directive, reprend en substance les dispositions du troisième paragraphe du texte actuel.
4. Le paragraphe 4 de cet article rappelle l'obligation pour les entreprises de réassurance de constituer une provision pour fluctuation de sinistralité, leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

L'article 33 paragraphe 4 de la Directive confirme le régime luxembourgeois de la provision pour fluctuation de sinistralité (PFS) en posant que „l'Etat membre d'origine peut imposer à toute entreprise de réassurance de constituer des réserves d'équilibrage dans d'autres branches que celle de la réassurance crédit. Ces réserves d'équilibrage sont calculées selon les règles fixées par l'Etat membre d'origine.“

Le deuxième alinéa de ce paragraphe précise que la PFS inclut la réserve d'équilibrage pour la réassurance de la branche d'assurance Crédit dont l'article 33 paragraphe 1er de la Directive exige la constitution suivant les règles de l'assurance non-vie.

5. Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 34 de la Directive et exige que les entreprises de réassurance agréées doivent détenir à tout moment des actifs suffisants en représentation de l'ensemble des provisions techniques, y compris la provision pour fluctuation de sinistralité.

Le législateur précise que ces actifs représentatifs des provisions techniques sont admis en représentation des provisions techniques pour la valeur à fixer par le Commissariat visant ainsi la distinction entre une évaluation à la valeur actuelle par opposition à la valeur d'acquisition.

6. Les modalités d'exécution du présent article sont définies dans un règlement grand-ducal qui détermine notamment le minimum absolu du fonds de garantie, la nature des actifs représentatifs des provisions techniques, leurs limites et modalités d'affectation.

Article 100

L'article 100, basé sur l'article 31 de la Directive soumet toute entreprise de réassurance à une révision annuelle à effectuer par un réviseur d'entreprise indépendant à choisir sur une liste dressée par le Commissariat, et ne se distingue de l'article 100 dans sa version actuelle que sur deux points:

- les dispositions relatives au mode de désignation du réviseur sont complétées de façon à couvrir l'ensemble des formes juridiques que peut revêtir une entreprise de réassurance,
- le texte parle du réviseur d'entreprise „indépendant“ pour suivre la terminologie adoptée par les directives européennes en matière comptable.

Article 100-1

L'article 100-1 qui définit les pouvoirs du Commissariat aux assurances vis-à-vis des entreprises de réassurance opérant sur ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, transpose les articles 9 et 17 de la Directive.

1. En vertu du principe du contrôle prudentiel des succursales communautaires par le pays du siège social des entreprises dont ces succursales relèvent, la surveillance du Commissariat ne s'exerce qu'à l'égard des seules entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire des entreprises de réassurance luxembourgeoises et des succursales d'entreprises de réassurance de pays tiers et de leurs dirigeants.
2. Le paragraphe 2 qui dispose que le Commissariat exerce un contrôle continu, reste inchangé.
3. Le paragraphe 3 qui traite de la surveillance financière portant sur les seules entreprises agréées au Grand-Duché de Luxembourg dispose que pour l'exercice de cette surveillance le Commissariat donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et de tous autres documents qui lui sont à produire.
4. La phrase 4 a été complétée par un bout de phrase qui donne au Commissariat les pouvoirs les plus étendus pour demander aux entreprises de réassurance de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice normal de la surveillance.
La deuxième phrase du paragraphe 4 limite cependant cette habilitation très large conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la Directive en interdisant au Commissariat d'exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et particulières des contrats, des tarifs, des formulaires et autres imprimés que l'entreprise de réassurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les cédantes ou rétrocédantes.
5. Le paragraphe 5 reprend quasi textuellement l'actuel paragraphe 5.
6. Le paragraphe 6 étend aux entreprises de réassurance les dispositions de l'article 43 paragraphe 5 de la Loi concernant les activités et la surveillance des entreprises d'assurance directes. Il permet au Commissariat de mieux contrôler les activités données en sous-traitance par un réassureur en lui donnant le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises auxquelles les fonctions ont été transférées, soit au Luxembourg soit à l'étranger.

Article 100-2

L'article 100-2 a pour objet de préciser les pouvoirs du Commissariat à l'égard des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg en difficultés.

Le texte, basé sur l'article 42 de la Directive s'applique aux seules entreprises luxembourgeoises et aux succursales luxembourgeoises des entreprises de pays tiers. Quand celles-ci opèrent en régime d'établissement ou en libre prestation de services dans d'autres Etats membres, l'information des autorités de ces Etats est requise lors des différentes mesures prévues aux paragraphes 1, 2 et 3.

Les paragraphes 1, 2 et 3 permettent de restreindre la libre disposition de tous les actifs d'une entreprise de réassurance. Il est à noter que si les provisions techniques sont évaluées correctement et qu'elles sont couvertes par des actifs représentatifs, le blocage de ces derniers suffit à sauvegarder les

intérêts des entreprises cédantes sans qu'il soit besoin de prendre des mesures de restriction à l'égard du patrimoine libre de l'entreprise.

Finale­ment afin de parer à toute éventualité le para­graphe 4 permet en outre au Commissariat de prendre toutes autres mesures propres à assurer le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, dont, à l'image de ce qui existe pour l'assurance directe, la nomination par le Commissariat d'un représentant spécial auquel sont confiés tous ou partie des pouvoirs des dirigeants d'une entreprise de réassurance.

Article 100-3

Cet article transpose l'article 42 de la Directive et autorise le Commissariat à prendre des mesures de sauvegarde des intérêts des entreprises cédantes au cas où une entreprise étrangère se trouve en difficultés financières et fait l'objet dans son pays d'origine de mesures analogues à celles définies à l'article 100-2.

Pour donner toute leur efficacité à des mesures de restriction à la libre disposition des actifs qui auraient été prises dans un autre Etat membre, la Directive et donc la présente loi prévoient que le Commissariat est habilité et est tenu de prendre, à la demande des autorités de contrôle compétentes de cet Etat, des mesures de blocage pour ce qui est des actifs qui se trouveraient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 3 – *Le transfert de portefeuille*

Article 100-4

L'article 100-4 règle les transferts de portefeuilles d'entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, que ces portefeuilles comprennent des contrats souscrits dans le pays ou dans un autre Etat membre, par voie de succursale ou en régime de libre prestation de services.

Il convient cependant de remarquer que l'article distingue entre le transfert de portefeuille vers d'autres entreprises communautaires – transfert qui constitue un droit sous condition pour l'entreprise propriétaire du portefeuille – et le transfert vers des cessionnaires établis en dehors du territoire de la Communauté – transfert à l'égard duquel le Commissariat dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le présent article ne traite que des transferts de portefeuille où le cédant du portefeuille est une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché. Le cas où un réassureur luxembourgeois ou une succursale de pays tiers est le cessionnaire du transfert du portefeuille est suffisamment pris en compte par l'article 96. En effet l'acceptation d'un portefeuille de réassurance transféré constitue pour une entreprise de réassurance un changement majeur de son plan d'activité et doit de ce fait être préalablement notifiée au Commissariat.

- 1. Conformément à l'article 18 de la Directive, le transfert vers une entreprise communautaire ou une succursale luxembourgeoise d'une entreprise non communautaire – transfert qui constitue un droit pour l'entreprise propriétaire du portefeuille – est subordonné à la condition que le cessionnaire doit disposer, compte tenu du transfert, de la marge de solvabilité nécessaire.**
- 2. Le paragraphe 2 soumet tout transfert de portefeuille d'une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg vers un cessionnaire établi en dehors du territoire de la Communauté à l'autorisation préalable du Commissariat.**

L'alinéa 2 exige que le cessionnaire du portefeuille satisfasse à des exigences de solvabilité au moins équivalentes à celles exigées en application du droit communautaire. Cette disposition vise à garantir que la sécurité financière des traités de réassurance conclus par l'entreprise de réassurance luxembourgeoise ne pâtisse pas en raison du transfert envisagé.

- 3. Le paragraphe 3 décrit le traitement de la provision pour fluctuation de sinistralité dans le cadre d'un transfert de portefeuille de réassurance. Ces dispositions qui tiennent compte de pratiques administratives courantes visent à éviter que des dotations à la provision pour fluctuation de sinistralité, dotations considérées comme charge d'exploitation déductible du résultat imposable au regard du droit fiscal luxembourgeois, puissent être transformées purement et simplement en bénéfice distribuable comme suite à un transfert vers un domicile qui n'autorise pas la constitution de**

telles provisions ou qui ne les autorise qu'à un degré moindre. En l'absence d'une telle mesure le risque existerait que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg soient utilisées à des fins purement fiscales, sans correspondre à une vocation technique de transfert et de couverture de risques.

4. Le paragraphe 4 prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra fixer les conditions dans lesquelles les transferts de portefeuille autorisés pourront être rendus opposables aux entreprises d'assurances et de réassurance cédantes, bénéficiaires et autres tiers.
5. Le paragraphe 5 rend les dispositions du présent article également applicables aux transferts de portefeuille résultant d'opérations de fusions ou de scissions d'entreprises.
6. A côté des transferts de portefeuille de réassurance il existe encore d'autres mécanismes juridiques permettant de transférer des risques réassurés soit vers un autre réassureur soit vers les compagnies ayant initialement cédé ces risques. Un règlement grand-ducal peut rendre applicable tout ou partie des dispositions du présent article aux sorties de portefeuille.

Chapitre 4 – La renonciation et le retrait d'agrément

L'ancien article 100-4 a rendu les dispositions des chapitres 5 sur la renonciation et le retrait d'agrément des entreprises d'assurances et 6 sur la liquidation et l'assainissement des entreprises d'assurances également applicables aux entreprises de réassurance. Or la réassurance étant une activité entre professionnels, une application généralisée de toutes ces règles aux entreprises de réassurance n'est pas toujours appropriée. Les nouveaux articles 100-5, 100-6, 100-7 et 100-8 sur la réassurance tout en s'inspirant des dispositions afférentes applicables aux entreprises d'assurances, s'en écartent toutefois pour des raisons propres aux entreprises de réassurance.

Article 100-5

Le nouvel article 100-5 règle la procédure de la renonciation volontaire à l'agrément par une entreprise de réassurance luxembourgeoise et par une succursale luxembourgeoise d'une entreprise de réassurance d'un pays tiers. Le texte précise que l'accord du ministre est requis pour la renonciation. En effet, au vu des engagements, parfois à long terme, souscrits par les entreprises de réassurance, le Commissariat doit veiller à ce qu'une renonciation intempestive ne se fasse au détriment des entreprises cédantes.

Le paragraphe 2 dispose que lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le Commissariat surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurances ou réassurance cédantes.

Article 100-6

Cet article règle la procédure du retrait d'agrément par le ministre. Il reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 51 de la Loi concernant le retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurances agréée au Luxembourg.

Le paragraphe 1, qui transpose l'article 44 paragraphe 1 de la Directive énumère les causes pouvant être à l'origine d'un retrait de l'agrément.

Le paragraphe 2 exige que si une entreprise d'un pays tiers n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine des activités de réassurance, son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer sans autre délai le Commissariat. Dans ce cas l'agrément accordé au Luxembourg doit également être retiré par le ministre.

L'ajout du mot „notamment“ au paragraphe 5 souligne le caractère non exhaustif des pouvoirs et attributions des liquidateurs.

Article 100-7

Le nouvel article 100-7, basé sur l'article 44 de la Directive, exige que le Commissariat informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres du retrait de l'agrément prononcé contre ou de la demande de renonciation posé par une entreprise de réassurance agréée au Luxembourg.

Cet article trouve son symétrique à l'article 100-18 concernant l'interdiction d'activité prononcée par une autorité d'un autre Etat membre contre une entreprise de réassurance soumise à son contrôle

et exerçant en régime d'établissement ou en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 100-8

Le nouvel article 100-8 pose les conditions et les formalités à respecter lorsqu'une entreprise de réassurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg désire se mettre en liquidation volontaire. Cet article est largement inspiré de l'article 61 de la Loi.

Il dispose sous son paragraphe premier qu'une entreprise ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après avoir reçu l'accord du ministre à la demande de renonciation à l'agrément conformément à l'article 100-5 ou après s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 101 et en avoir averti le Commissariat au moins un mois avant la convocation de l'assemblée extraordinaire.

Le paragraphe 3 de cet article, basé sur l'article 48 de la Directive, dispose qu'en cas de liquidation d'une entreprise de réassurance l'ensemble des engagements, y compris ceux souscrits par l'intermédiaire d'une succursale ou en libre prestation de services, doivent être exécutés de manière équivalente.

Il est à noter que la liquidation des contrats consécutive à une renonciation n'enlève pas au Commissariat et au Procureur d'Etat la faculté de demander la dissolution et la liquidation judiciaire d'une entreprise.

Chapitre 5 – Dispositions sur les activités de réassurance exercées en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services

Section 1 – Dispositions générales

Article 100-9

L'article 100-9 traduit, conformément à l'article 4 de la Directive, le principe suivant lequel l'agrément délivré par les autorités luxembourgeoises à une entreprise ayant son siège au Grand-Duché de Luxembourg permet à celle-ci de travailler librement sur tout le territoire de la Communauté.

Eu égard au caractère international de l'activité de la réassurance le deuxième alinéa de cet article arrête le principe général que l'agrément donné à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lui permet également d'exercer dans les pays tiers dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante du risque. Il appartient donc à l'entreprise de réassurance luxembourgeoise de veiller à ce qu'elle opère dans le pays tiers dans le respect de la législation nationale du pays d'accueil.

Article 100-10

Cet article donne la définition d'une opération de réassurance réalisée en libre prestation de services.

Section 2 – Dispositions sur le libre établissement

Article 100-11

Le nouvel article 100-11 définit les dispositions régissant les activités exercées en régime de libre établissement en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger ou par des entreprises étrangères au Grand-Duché de Luxembourg.

1. **Il découle de la reconnaissance mutuelle des agréments et des systèmes de contrôle parmi les autorités compétentes des Etats membres que l'agrément accordé à une entreprise de réassurance luxembourgeoise en application de l'article 92, permet à celle-ci d'établir une succursale dans un autre Etat membre sans devoir y remplir des formalités supplémentaires. Le paragraphe 1 de l'article 100-11 prévoit qu'une entreprise de réassurance qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son intention au Commissariat.**
2. Le paragraphe 2 traduit le principe de la reconnaissance mutuelle au profit des entreprises communautaires désireuses d'établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg, en disposant que toute entreprise de réassurance communautaire peut créer au Grand-Duché de Luxembourg une succursale à condition qu'elle dispose dans son pays d'origine d'un agrément en application de l'article 3 de la Directive 2005/68/CE pour le type d'activité envisagé.

3. Le paragraphe 3 dispose que le Commissariat peut autoriser une entreprise de réassurance luxembourgeoise à créer une succursale dans un pays tiers aux conditions qu'il fixe. Il est à remarquer à cet égard que, contrairement à ce qui se passe dans le cas visé au paragraphe 1, le Commissariat dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser de telles implantations et le pays tiers demeure entièrement libre – sous réserve d'accords internationaux – quant aux exigences qu'il peut adresser aux succursales dont l'implantation est sollicitée.
4. Le paragraphe 4 transpose l'article 49 de la Directive qui exige qu'aucun Etat membre n'applique aux entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de la Communauté, et entamant ou exerçant l'activité de réassurance sur son territoire, des dispositions induisant un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance ayant leur siège social sur son territoire.

En application de ce principe, l'établissement d'une succursale par une entreprise de réassurance d'un pays tiers sur le Grand-Duché de Luxembourg est soumis à un agrément administratif à l'image de ce qui est exigé pour les entreprises luxembourgeoises.

La lettre c) arrête par ailleurs un certain nombre de critères que les entreprises de réassurance de pays tiers doivent remplir dans le pays de leur siège social pour devenir éligibles pour l'ouverture d'une succursale sur le territoire luxembourgeois.

La lettre d) définit par référence aux articles régissant les entreprises luxembourgeoises, les conditions d'agrément et d'exercice qui sont également rendues applicables aux activités des succursales luxembourgeoises d'entreprises de réassurance de pays tiers. Les succursales doivent notamment nommer un dirigeant agréé au Luxembourg, disposer d'une bonne organisation administrative et comptable, constituer une provision pour fluctuation de sinistralité, se soumettre à une révision comptable et respecter les formalités requises en cas de transfert de portefeuille.

La lettre e) exige de ces succursales de disposer pour leurs activités d'une marge de solvabilité et d'un fonds de garantie identique à ceux exigés des entreprises luxembourgeoises. Le quart du fonds de garantie minimum doit être déposé au Luxembourg à titre de cautionnement.

En application de la lettre f) l'agrément permet aux succursales d'entreprises de pays tiers d'exercer des activités en dehors du Grand-Duché de Luxembourg dans le respect de la législation de l'Etat d'origine de la cédante. La succursale qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays en dehors du Grand-Duché de Luxembourg que ce soit dans la Communauté ou en dehors de celle-ci le notifie au Commissariat. Cette possibilité constitue une différence fondamentale par rapport aux règles en vigueur en assurance directe où l'activité d'une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de pays tiers doit se limiter à la souscription de risques luxembourgeois. Cette ouverture s'imposait du fait de la dimension internationale de l'industrie de la réassurance.

La lettre h) dispose que tous ajournements et notifications sont signifiées au domicile luxembourgeois du dirigeant agréé, qui sert à déterminer les délais de distance en cas de transmission de documents officiels à l'entreprise de pays tiers.

Section 3 – Dispositions sur la libre prestation de services

Article 100-12

Le nouvel article 100-12 contient les dispositions régissant les activités exercées en régime de libre prestation de services en distinguant suivant que ces activités sont effectuées par les entreprises luxembourgeoises à l'étranger ou par des entreprises étrangères au Grand-Duché de Luxembourg.

1. Le premier paragraphe rappelle le principe arrêté à l'article 100-9 que l'agrément accordé à une entreprise de réassurance luxembourgeoise permet à celle-ci d'exercer son activité en régime de libre prestation de services sur le territoire de l'ensemble de la Communauté, et cela sans devoir remplir des formalités supplémentaires.
2. En sens inverse le paragraphe 2 traduit le principe du passeport unique, en vertu duquel toute entreprise de réassurance communautaire peut exercer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en libre prestation de services pour lesquelles elle bénéficie dans son Etat membre d'origine d'un agrément.

Par opposition aux dispositions régissant la libre prestation de services en assurance directe, et à la lumière du fait que la réassurance est une activité entre professionnels, la Directive ne prévoit pas de notification du Commissariat par les autorités de l'Etat membre d'origine de l'entreprise de réassurance, que celle-ci entend opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les paragraphes 3 et 4 tiennent compte de la dimension internationale et du contexte mondial dans le cadre duquel opère l'industrie de la réassurance.

A cet égard le paragraphe 3 prévoit que toute entreprise agréée au Grand-Duché de Luxembourg qui entend effectuer pour la première fois des activités en libre prestation de services dans un ou plusieurs pays tiers le notifie au Commissariat. Il y a lieu de signaler qu'il s'agit d'une simple information et que, par opposition à l'assurance directe, l'activité exercée par une entreprise de réassurance avec des cédantes établies en dehors de l'Espace économique européen ne requiert pas l'autorisation préalable du Commissariat.

4. Le paragraphe 4 prévoit que les entreprises de réassurance de pays tiers peuvent opérer en régime de libre prestation de service sur le territoire du Grand-Duché, sous réserve des conditions fixées par règlement grand-ducal qui ne peuvent induire un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance luxembourgeoises, conformément à l'article 49 de la Directive.

Section 4 – Conditions d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de services

Article 100-13

Le nouvel article 100-13 basé sur l'article 15 paragraphe 3 de la Directive pose le principe que le Commissariat ne peut pas refuser les contrats de réassurance conclus avec une entreprise d'assurance ou de réassurance communautaire pour des motifs seulement liés à la solidité financière de ce réassureur ou rétrocessionnaire communautaire. Les raisons de cet article sont identiques à celles exposées pour l'article 2 paragraphe 9 de la présente loi.

Article 100-14

A l'occasion de l'examen de l'article 98 paragraphe 5 il a été signalé que le droit pour le Commissariat d'effectuer des contrôles sur place auprès des entreprises englobait les succursales établies dans un autre Etat membre par les entreprises de réassurance luxembourgeoises.

L'article 100-14 règle le cas inverse et dispose que les autorités de contrôle d'un autre Etat membre peuvent procéder à des inspections sur place, au Grand-Duché de Luxembourg, auprès de succursales luxembourgeoises relevant d'entreprises de réassurance soumises à leur contrôle.

Conformément à l'article 16 de la Directive il est prévu que le Commissariat doit être informé au préalable d'une telle démarche et qu'il a le droit de participer aux inspections sur place.

Article 100-15

Le nouvel article 100-15 transposant l'article 15 paragraphe 1 de la Directive apporte une atténuation à un inconvénient du contrôle par les autorités du siège social.

En effet, de par leur éloignement du théâtre d'opérations des entreprises soumises à leur contrôle, ces autorités ne sont pas toujours en mesure de détecter en temps utile les agissements susceptibles de compromettre la solidité financière de ces entreprises de réassurances.

Aussi l'article 100-15 institue-t-il un devoir d'alerte des autorités du pays d'accueil qui sont souvent mieux placées pour percevoir ce qui se passe sur leurs propres marchés.

Article 100-16

- 1. Le nouvel article 100-16, basé sur l'article 47 de la Directive, règle la procédure à suivre lorsque le Commissariat constate qu'une entreprise communautaire opérant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en régime d'établissement ou de libre prestation de services ne respecte pas les règles de droit qui s'imposent à elle.**

Si malgré les interventions des deux autorités de contrôle l'entreprise persiste à enfreindre les règles de droit, le Commissariat est habilité à prendre des sanctions plus sévères qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'opérer en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Le paragraphe 2 dispose que les mesures ainsi prises qui comportent des sanctions ou des restrictions à l'exercice de l'activité de réassurance doivent être notifiées à l'entreprise de réassurance concernée.

Article 100-17

Le nouvel article 100-17 est la disposition symétrique de celle visée par l'article 100-16: elle concerne le cas où les irrégularités constatées dans un Etat membre émanent d'une entreprise de réassurance de droit luxembourgeois.

Le texte proposé impose au Commissariat de prendre à l'encontre de l'entreprise fautive toutes les mesures appropriées pour amener celle-ci à mettre fin à ses agissements irréguliers.

Section 5 – Interdiction d'activité

Article 100-18

Le nouvel article 100-18 qui transpose l'article 44 de la Directive donne les pouvoirs nécessaires au Commissariat de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'entreprise concernée de commencer de nouvelles opérations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas de retrait d'agrément dans l'Etat d'établissement d'une entreprise de réassurance travaillant en libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 6 – Dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance

Article 100-19

Le nouvel article 100-19 rend les dispositions sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance également applicables aux entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance conformément aux exigences de l'article 59 de la Directive.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 101

Cet article qui a trait aux différentes sanctions à la disposition du Commissariat aux assurances correspond textuellement à sa version antérieure.

Article 102

L'article 102 transpose l'article 53 de la Directive. Les références incluses dans la version actuelle de cet article sont mises à jour pour tenir compte de la nouvelle rédaction de la Loi.

Article 4 – Modifications apportées aux dispositions de la Partie IV de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

3. La „PARTIE IV: LES DIRIGEANTS ET INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES“ devient la nouvelle Partie V du même nom en raison de la renumérotation des parties précédentes de la Loi.
4. La modification apportée à l'article 107, alinéa 2 de la Loi met en évidence une pratique courante du Commissariat aux Assurances prévue par l'article 3 paragraphe 3 de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance. En effet, lorsque l'agrément détenu par un intermédiaire est retiré pour une des causes prévues à l'article 111 de la Loi ou parce que l'intermédiaire en a demandé le retrait, et que l'intention de cet intermédiaire de travailler dans un autre Etat membre a été notifiée auparavant à un ou plusieurs Etats membres, le retrait de l'agrément de cet intermédiaire sera notifié à ces mêmes Etats membres.

Article 5 – Modifications apportées aux dispositions des Parties V, VI, VII et VIII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

1. Les actuelles Parties V à VIII deviennent les nouvelles Parties VI à IX en raison de la renumérotation des Parties précédentes de la Loi.

2. L'article 119 a été implicitement abrogé par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances. Dans le but d'une lecture plus facile de la présente loi compte tenu d'éventuelles modifications successives, la nouvelle version de cet article permet au Grand-Duc de coordonner le texte de la présente loi sous l'intitulé „Loi coordonnée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“.

PARTIE B

Modifications apportées à la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances

Article 6

Point 1

Ce point a pour double objectif de mettre à jour les références à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, mises à jour non opérées lors des modifications successives de la loi du 6 décembre 1991, et d'étendre les obligations comptables s'appliquant aux succursales établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'entreprises étrangères d'assurances directes aux succursales d'entreprises de réassurance et d'institutions de retraite professionnelle.

En effet depuis l'entrée en vigueur des règles communautaires régissant les secteurs de la réassurance et des institutions de retraite, ces entités peuvent créer des succursales au Luxembourg à l'instar des entreprises d'assurances directes. Il n'est dès lors que logique de leur imposer les mêmes obligations en matière d'établissement et de publications de comptes.

Point 2

Le point 2 modifie le point 4 de l'article 72 pour spécifier que le taux d'intérêt technique que les entreprises de réassurance utilisent dans le calcul de la provision d'assurance vie doit être évalué de manière prudente, sans toutefois que son niveau soit soumis aux autres règles fixant le taux d'intérêt actuariel maximal à utiliser par les entreprises d'assurances vie dans l'actualisation de leurs engagements.

Cette modification a été opérée pour tenir compte d'une pratique dans le secteur de la réassurance où les réassureurs évaluent leurs provisions techniques y compris les provisions d'assurance vie notamment en fonction de la part qu'ils sont appelés à assumer dans les provisions techniques constituées au bilan de leurs cédantes internationales qui ne sont pas nécessairement soumises aux mêmes règles sur la fixation du taux technique que celles en vigueur au Luxembourg.

Point 3

Le point 3 corrige une erreur de référence; l'obligation pour les entreprises de réassurance de constituer une provision pour fluctuation de sinistralité ressortant de l'article 99 de la loi modifiée de 1991 sur le secteur des assurances.

Point 4

Le point 4 transpose l'article 1 paragraphe 5 de la directive 2006/46/CE qui permet aux entreprises d'évaluer l'ensemble de leurs instruments financiers conformément aux normes comptables internationales.

Dans la mesure où la loi du 27 avril 2006 sur les normes comptables internationales dans le secteur des assurances a prévu pour les sociétés optant en tout ou pour partie pour les nouvelles normes internationales l'établissement à des fins prudentielles d'un jeu de comptes suivant les normes comptables traditionnelles, l'adoption d'une approche libérale concernant le champ d'application des normes internationales n'a pas d'incidence sur la surveillance prudentielle et mérite d'être poursuivie.

Point 5

Le point 5 ajoute aux informations à fournir dans les annexes aux comptes des précisions en matière d'engagements hors bilan ainsi que sur les transactions effectuées avec des sociétés liées. Les opérations hors bilan peuvent présenter pour une société des risques et des avantages dont la connaissance est utile à l'appréciation de sa situation financière. Quant aux opérations avec des parties liées, il y a lieu

de signaler que la législation actuelle ne prévoit que la divulgation d'informations entre une société et ses filiales. L'extension de cette obligation à l'ensemble des entreprises liées, et même à d'autres parties liées comme les principaux dirigeants et les conjoints des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, a pour but de rapprocher les contraintes pesant sur les sociétés appliquant – soit volontairement soit en application d'une obligation légale – les normes comptables internationales avec celles applicables aux entreprises n'appliquant pas ces normes. Il y a lieu de souligner toutefois que seules les transactions significatives et non conclues aux conditions normales du marché doivent être indiquées.

Point 6

Ce point réalise la transposition de l'article 1, 7 de la directive 2006/46/CE. Il a pour objet d'imposer aux sociétés cotées de publier dans leur annexe ou dans un document séparé publié en même temps que les annexes/comptes annuels des informations par rapport au code de gouvernement d'entreprise utilisé (codes utilisés, dérogations appliquées, etc.). Pour les sociétés cotées à la bourse de Luxembourg, le code visé est le document intitulé „les dix principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg“.

Point 7

L'article 90-1 transpose l'article 50ter de la directive 2006/46/CE qui est la réponse de la Commission européenne aux récents scandales financiers qui ont mis en lumière la problématique de l'inconduite des dirigeants d'entreprises en instaurant un système de sanctions adéquates en relation avec les règles nationales en matière de responsabilité. Cet article a donc pour objet de formuler une obligation collective des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise de veiller à ce que l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration de gouvernement d'entreprise établie séparément soient conformes à la loi et aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002. L'article 50ter de la directive 2006/46 dispose que cette obligation de surveillance est sanctionnée par une responsabilité civile des organes en question, agissant dans le cadre de leurs compétences, à savoir chaque organe est collégalement responsable de l'obligation de surveillance qui lui incombe. La directive prévoit que l'action en responsabilité appartient, à tout le moins, à la société, les États membres étant, cependant, libres d'aller plus loin en prévoyant une responsabilité directe des membres de ces organes envers les actionnaires, voire les autres parties intéressées. Dans la tradition luxembourgeoise du régime de responsabilité des administrateurs tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il a paru logique de sanctionner à l'article 90-2 l'inobservation de l'obligation de surveillance prévue au nouvel article 90-1 en analogie avec les dispositions relatives au régime de responsabilité solidaire prévues aux articles 59 alinéa 2, 60bis-10 et 60bis-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Aux termes de ces articles, l'action en responsabilité pour manquement aux dispositions légales ou statutaires appartient non seulement à la société mais également aux tiers.

Point 8

Le point 8 transpose l'article 2 paragraphes 1 et 4 de la directive et étend aux comptes consolidés les obligations de divulgation d'informations relatives aux opérations hors bilan et de transactions avec des parties liées. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 5 applicable aux comptes annuels; aussi les explications fournies pour le point 5 sont-elles valables.

Point 9

Le point 9, transposant l'article 2 paragraphe 2 et applicable aux seules sociétés cotées, reprend en matière de comptes consolidés une partie des obligations d'information figurant en matière de comptes annuels dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, à savoir celles concernant les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en relation avec l'établissement des comptes.

Point 10

Le point 10 transpose l'article 2 paragraphe 3 de la directive et étend aux comptes consolidés les règles sur la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière

d'obligations comptables. Ce point est le pendant pour les comptes consolidés du point 7 applicable aux comptes annuels; aussi les explications fournies pour le point 7 sont-elles valables.

Point 11

Le point 11 a pour objet d'exprimer en euros les peines prévues actuellement par l'article 132 de la loi. Le fond de l'article n'a pas lieu d'être modifié, dans la mesure où les nouvelles obligations prévues par la directive 2006/46/CE concernent sans exception des documents déjà couverts par l'article 132 et que la sanction de leur inobservation est ainsi déjà assurée.

Point 12

L'article 130 avait trait à des dispositions transitoires ayant expiré en 1997 et est donc devenu superfétatoire. Dans le but d'une lecture plus facile de la présente loi compte tenu d'éventuelles modifications successives, la nouvelle version de cet article permet au Grand-Duc de coordonner le texte de la présente loi sous l'intitulé „Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances“.

Article 7

Les nouvelles dispositions comptables ne s'appliquent qu'à partir de l'exercice 2008.

